



Cour
Pénale
Internationale
International
Criminal
Court

Le Bureau du Procureur
The Office of the Prosecutor



Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste

Juin 2014

Table des matières

Emploi de termes clés

Résumé analytique

I. Introduction

II. Politique générale

III. Le Cadre juridique

- a) *Le Statut*
 - i) *Article 6 – crime de génocide*
 - ii) *Article 7 – crimes contre l’humanité*
 - iii) *Article 8 – crimes de guerre*
- b) *Le Règlement de procédure et de preuve*
- c) *La Stratégie en matière de poursuites*

IV. Examens préliminaires

V. Enquêtes

- a) *Ouverture d’une enquête*
- b) *Préparation*
- c) *Pratiques propres à l’enquête*

VI. Poursuites

- a) *Mise en accusation*
 - i) *Crimes reprochés*
 - ii) *Formes de responsabilité et élément psychologique*
- b) *Préparation des témoins*
- c) *Mesures propres à protéger la sécurité et le bien-être physique et psychologique des témoins*
 - i) *Obligations générales au cours de la procédure*
 - ii) *Communication d’éléments de preuve*
 - iii) *Mesures prises à l’audience*
- d) *Éléments de preuve*
- e) *Suivi après la déposition*
- f) *Détermination de la peine*
- g) *Réparations*

VII. Coopération

- a) *Relations extérieures*
- b) *Information du public*

VIII. Évolution de l'institution

- a) Recrutement et dispositions institutionnelles*
- b) Formation du personnel*
- c) Mise en œuvre de la présente politique générale*

Emploi de termes clés

Certains termes ou expressions clés qui figurent dans le présent document de politique générale sont employés par le Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») dans le sens décrit ci-dessous.

Sexe (au sens générique) : Conformément à l'article 7-3 du Statut de Rome (le « Statut ») de la CPI, le terme « sexe » (au sens générique) s'entend du sexe masculin et du sexe féminin, suivant le contexte de la société. Cette définition reconnaît la construction sociale y afférente ainsi que les rôles, comportements, activités et attributs correspondants attribués aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons.

Sexe (au sens biologique) : Le terme « sexe » renvoie aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui différencient les hommes et les femmes¹.

Crimes à caractère sexiste : Les « crimes à caractère sexiste » sont les crimes commis contre des personnes, de sexe masculin ou féminin, en raison de leur appartenance sexuelle et/ou du rôle d'ordre social qui leur est dévolu à ce titre. Ils ne prennent pas toujours la forme de violences sexuelles et il peut s'agir d'agressions de toute autre nature commises contre des femmes, des filles, des hommes ou des garçons en raison de leur appartenance à l'un ou l'autre sexe.

Crimes sexuels : Les « crimes sexuels » qui relèvent de la compétence *ratione materiae* de la CPI sont énumérés aux articles 7-1-g, 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut et décrits dans les Éléments des crimes. Au regard de ces derniers, s'agissant du « viol », de la « prostitution forcée » et des « violences sexuelles », il faut que l'auteur en cause ait commis un acte de nature sexuelle sur une personne ou ait contraint une personne à accomplir un tel acte par la force ou en usant de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité d'une personne de donner son libre consentement. Un acte de nature sexuelle ne se limite pas à des violences physiques et n'implique pas forcément un contact physique, à l'instar de la nudité forcée. Les crimes sexuels renvoient par conséquent à des actes physiques ou non présentant un élément sexuel.

Démarche soucieuse des questions sexospécifiques : Pour que ces questions soient prises en considération, il faut bien comprendre les différences en termes de statut, de pouvoir, de rôles et de besoins entre les femmes et les hommes, ainsi que les répercussions de l'appartenance sexuelle sur les possibilités qui s'offrent aux uns et aux autres et sur leurs relations. Une telle démarche permettra au Bureau de mieux comprendre les crimes ainsi que l'expérience des individus et des communautés dans une société donnée.

¹ Organisation mondiale de la santé (OMS), « [Qu'entendons-nous par "sexe" et par "genre" ?](#) ».

Analyse des spécificités propres au sexe : Cette analyse examine les différences et les inégalités sous-jacentes entre les femmes et les hommes, entre les filles et les garçons, ainsi que les rapports de force et les autres dynamiques qui déterminent et façonnent les rôles de chacun dans une société et engendrent préjugés et clichés. Dans le contexte du travail du Bureau, une telle analyse revient à examiner si les crimes, y compris les crimes sexuels et à caractère sexiste, sont liés à des normes ou à des inégalités fondées sur l'appartenance sexuelle et, si tel est le cas, dans quelle mesure.

Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste**Résumé analytique**

1. Au cours des dernières décennies, la communauté internationale a pris des mesures novatrices pour mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes sexuels et à motivation sexiste. Le Statut de la CPI est le premier instrument qui inclut expressément diverses formes de crimes sexuels et à caractère sexiste, notamment le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et d'autres formes de violence sexuelle, comme des actes sous-jacents de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux. Il érige également en crime contre l'humanité la persécution à caractère sexiste. Les crimes sexuels et à motivation sexiste peuvent également relever de la compétence de la Cour s'ils constituent des actes de génocide ou d'autres actes constitutifs de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Le Règlement de procédure et de preuve et les Éléments des crimes confortent eux-aussi les avancées importantes en matière de procédure et de preuve visant à protéger les intérêts des victimes et à garantir l'efficacité des activités de la Cour.
2. Reconnaissant les difficultés et les entraves rencontrées pour mener efficacement des enquêtes et des poursuites dans le cadre des crimes sexuels et à motivation sexiste, le Bureau a classé cette question au rang de ses objectifs stratégiques clés pour la période 2012-2015. Il s'engage à tenir compte des questions à caractère sexiste et de leur analyse dans tous les domaines de son travail, à explorer de nouveaux moyens dans le cadre des enquêtes et des poursuites menées à propos de ces crimes, à former les membres du personnel comme il convient, à adopter une démarche sensible aux besoins des victimes dans le cadre de ses activités et à prêter particulièrement attention à la façon dont les membres de son personnel communiquent avec les victimes, les témoins, leurs familles et leurs communautés. Il cherchera de plus en plus à consulter au besoin les groupes de victimes et leurs représentants aux fins de tenir compte des intérêts de ces dernières.
3. Le Bureau reconnaît que les crimes sexuels et à caractère sexiste sont parmi les plus graves au regard du Statut de Rome. Il tente, dans le cadre de la politique qu'il mène en faveur d'une complémentarité positive, et dans l'optique de mettre fin au fléau de l'impunité, de conjuguer sa mission consistant à poursuivre les personnes portant la responsabilité la plus lourde avec les procédures nationales visant d'autres auteurs de crimes.
4. Le Bureau accorde une attention particulière à la commission de crimes sexuels et à motivation sexiste à chaque étape de son travail, à savoir lors des examens préliminaires, des enquêtes et des poursuites. Dans le cadre de son mandat, le Bureau effectuera une analyse minutieuse des spécificités propres au sexe s'agissant de tous les crimes relevant de sa compétence ; il examinera dans quelle mesure ces crimes sont liés aux inégalités existant entre les hommes et les femmes,

entre les filles et les garçons, ainsi que les rapports de force et autres dynamiques qui déterminent et façonnent les rôles de chacun en fonction du sexe dans un contexte donné. Outre les difficultés que rencontre généralement le Bureau, notamment quant à la sécurité de ses enquêtes dans des situations de conflit persistant et au manque de coopération, les enquêtes sur des crimes sexuels et à caractère sexiste présentent des problèmes qui leur sont propres. Ainsi, les violences sexuelles sont notamment peu dénoncées voire passées sous silence pour des raisons sociétales, culturelles ou religieuses, les victimes de tels crimes sont stigmatisées, les enquêtes nationales sont limitées, les preuves disponibles sont cruellement défaut et les éléments de preuve scientifiques ou documentaires sont insuffisants, en raison, entre autres, du temps écoulé et du soutien inadéquat ou limité des services concernés à l'échelle nationale. Le Bureau prêter une attention particulière à ces crimes dès les premières étapes de son intervention afin de surmonter ces difficultés. La création de contacts et de réseaux au sein des communautés figurera dans la mesure du possible en haut de la liste des priorités afin de soutenir les activités menées par le Bureau dans le cadre des opérations, en particulier dans le but d'obtenir davantage d'informations et d'éléments de preuve.

5. L'article 68-1 du Statut prévoit que le Bureau doit prendre diverses mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, en particulier au stade de l'enquête et des poursuites lorsqu'il s'agit de crimes sexuels et à motivation sexiste et de crimes commis contre des enfants. Le Bureau veillera à mener ses activités sans occasionner de préjudice supplémentaire aux victimes et aux témoins.
6. L'expérience a montré l'importance qu'il y a à répondre aux attentes des victimes et des témoins. Le Bureau a pour habitude de tenir les témoins informés de son mandat, notamment des procédures et des possibilités visant à assurer leur protection, de la participation aux poursuites, de la possibilité d'être appelé à témoigner, de la portée et de l'impact de l'éventuelle communication de leur témoignage, de l'évolution de l'affaire et des procédures de réparations, et leur demandera leur avis le cas échéant.
7. Le Bureau retiendra les chefs de crimes sexuels et à caractères sexiste lorsqu'il existera des preuves suffisantes pour les étayer. Il engagera des poursuites pour crimes sexuels et à caractère sexiste en tant que tels et en tant que formes de violence relevant de la compétence *ratione materiae* de la Cour, lorsque les éléments matériels seront constitués comme, par exemple, dans le cas de viols constitutifs d'actes de torture. Il s'efforcera de cumuler les chefs d'accusation afin d'illustrer à juste titre la gravité et les multiples facettes de ces crimes et d'exposer tout l'éventail de ces exactions étayées par des éléments de preuve dans chaque affaire.
8. Dans les cas appropriés, le Bureau engagera des poursuites pour crimes sexuels et à motivation sexiste constitutifs des différentes catégories de crimes relevant de la compétence de la Cour (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide), afin d'exposer comme il se doit, entre autres, la nature, le mode opératoire,

l'impact, le contexte de chaque acte et l'intention des auteurs en cause. Il s'efforcera également de bien mettre en évidence les aspects sexistes d'autres crimes relevant de sa compétence, comme le recrutement d'enfants soldats et la réduction en esclavage, notamment la forme sous laquelle celle-ci peut se manifester comme la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

9. Les crimes sexuels et à caractère sexiste peuvent être, entre autres, le résultat d'ordres ou d'instructions implicites ou explicites de commettre de tels crimes, la conséquence connue par l'auteur de ce qui se produira dans le cours normal des événements, au cours d'opérations militaires visant des populations civiles, ou le fruit d'une omission (par exemple, l'absence d'instructions aux subordonnés visant à protéger les civils ou l'absence de sanctions pour des crimes similaires). Le Bureau tiendra compte de toutes les formes de responsabilité et de l'élément psychologique définis aux articles 25, 28 et 30 du Statut qui pourraient être applicables à chaque affaire, et prendra sa décision sur la base des éléments de preuve recueillis. Le cas échéant, il invoquera d'autres formes de responsabilité à titre subsidiaire.
10. Le Bureau proposera des peines qui tiendront dûment compte de la dimension sexuelle et sexiste des crimes reprochés, s'agissant notamment des répercussions sur les victimes, leurs familles et leurs communautés, comme facteur aggravant et révélateur de la gravité des crimes en question.
11. Le Bureau plaide, pour ce qui est des réparations, en faveur d'une démarche soucieuse des questions sexospécifiques, prenant en compte l'impact de ces dernières, ainsi que les préjudices et les souffrances endurés par les victimes des crimes pour lesquels une personne a été condamnée.
12. Une coopération efficace est cruciale pour permettre au Bureau et à la Cour de mener à bien la mission qui leur a été confiée. Le Bureau entretient activement un dialogue avec les États et d'autres parties prenantes afin d'améliorer l'efficacité de son action s'agissant notamment des crimes sexuels et à caractère sexiste. Il adopte également une démarche soucieuse des questions sexospécifiques dans les actions de sensibilisation qu'il mène auprès du public afin de rendre son action plus lisible et d'en accroître au maximum l'impact.
13. L'action de la CPI est complémentaire des efforts déployés sur le plan national. Au vu des éléments à prendre en considération en matière de compétence et de recevabilité et de sa politique consistant à n'engager des poursuites qu'à l'encontre des personnes qui portent la responsabilité la plus lourde, le Bureau ne pourra poursuivre qu'un nombre restreint de personnes. Si l'on veut mettre fin au fléau de l'impunité, il est impératif que les États s'acquittent de leur responsabilité qui est d'enquêter efficacement sur ces crimes internationaux graves, y compris les crimes sexuels et à motivation sexiste, et d'en poursuivre les auteurs. Le Bureau soutiendra dans la mesure du possible les efforts véritablement déployés en ce

sens par les autorités nationales.

14. Le Bureau reconnaît également le rôle crucial que joue la société civile dans la prévention et la lutte contre les crimes sexuels et à motivation sexiste. Il s'efforcera de soutenir et de renforcer la coopération avec ces organisations, notamment avec celles qui ont l'habitude de rassembler des informations relatives aux crimes sexuels et à caractère sexiste et d'entretenir des contacts avec les victimes concernées. Le Bureau continuera de renforcer sa capacité institutionnelle à enquêter et à mener des poursuites plus efficacement dans le cadre de crimes sexuels et à caractère sexiste, avec le concours de l'Unité des violences sexistes et des enfants et de la conseillère spéciale du Procureur pour les questions sexospécifiques. Le Bureau reconnaît la nécessité de collaborer avec des spécialistes, au sein de l'organisation, de la question des crimes sexuels et à motivation sexiste commis contre les femmes, les filles, les hommes et les garçons, en période de conflit ou en temps de paix. Il continuera à recruter les personnes possédant les compétences et l'expérience nécessaires en la matière.
15. La formation continue du personnel est cruciale pour s'assurer de l'efficacité des enquêtes et des poursuites menées dans le cadre de crimes sexuels et à motivation sexiste. Le Bureau s'efforcera de veiller à ce que tous les membres des équipes ainsi que tout autre membre du personnel concerné, dont les interprètes, disposent des compétences nécessaires en vue de s'acquitter efficacement de leurs fonctions s'agissant des crimes sexuels et à caractère sexiste.
16. Le Bureau continuera de surveiller les pratiques adoptées à l'égard des enquêtes et des poursuites se rapportant aux crimes sexuels et à caractère sexiste. Il se servira du processus consistant à tirer des leçons de l'expérience acquise et de l'institutionnalisation de ce processus pour identifier, répertorier et mettre en œuvre les meilleures pratiques s'agissant des crimes sexuels et à motivation sexiste afin de promouvoir l'enseignement des connaissances acquises par l'institution au gré des expériences ainsi que leur conservation. La présente politique, le Manuel des opérations et autre règlement et procédure interne feront l'objet d'un examen régulier afin d'incorporer les meilleures pratiques et autres avancées pertinentes, y compris la jurisprudence.
17. Le Bureau suivra de près la mise en œuvre de cette politique.

I. Introduction

1. Au cours des dernières décennies, la communauté internationale a pris de nombreuses mesures concrètes en réponse à la mobilisation croissante pour que les crimes sexuels et à caractère sexiste soient reconnus comme des crimes graves sur les plans national et international. Les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont tous deux qualifié le viol de crime contre l'humanité². À la Conférence de Rome, les États se sont accordés pour que des dispositions explicites soient incluses dans le Statut de Rome (le « Statut ») de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour »), afin de placer les diverses formes de crimes sexuels et à caractère sexiste³ au rang des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. Il s'agit du premier instrument de droit international à inclure une liste extensive de crimes sexuels et à caractère sexiste constitutifs de crimes de guerre distincts dans le cadre de conflits armés internationaux ou non. Il les qualifie également de crimes contre l'humanité comprenant non seulement le viol mais d'autres formes de violences sexuelles, telles que la persécution à caractère sexiste⁴. Les crimes sexuels et à motivation sexiste commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, peuvent également constituer des actes de génocide.
2. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») contiennent diverses dispositions visant à garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites menées dans le cadre des crimes sexuels et à caractère sexiste et à protéger les intérêts des victimes et des témoins de ces crimes. Elles sont renforcées par des dispositions concernant la structure des organes de la Cour et la disponibilité des

² Les chartes des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, créés à l'issue de la Deuxième Guerre mondiale, ne contenaient pas de dispositions explicites reconnaissant les crimes sexuels et à caractère sexiste comme des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité bien que la loi n° 10 du Conseil de contrôle ait reconnu le viol comme un crime contre l'humanité. Dans le Statut du TPIR, non seulement le viol est qualifié de crime contre l'humanité mais le viol et la contrainte à la prostitution sont qualifiés de forme d'atteintes à la dignité de la personne à l'article 4 applicable aux conflits armés non-internationaux. Le Statut du TPIY ne fait aucune référence explicite pour qualifier les violences sexuelles de crimes de guerre, et les actes de viol et de violence sexuelle, constitutifs de crimes de guerre, ont pour la plupart fait l'objet de poursuites comme forme d'atteinte à la dignité de la personne. Voir par exemple, *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, Jugement, [affaire n° IT-95-17/1-T](#), 10 décembre 1998.

³ Comme il est exposé ci-après, les crimes sexuels relevant de la compétence *ratione materiae* de la Cour sont visés aux articles 7-1-g, 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi et définis dans les Éléments des crimes relativement aux « violences sexuelles ». Le Bureau considère les « crimes à caractère sexiste » comme des crimes commis à l'encontre d'une personne en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe et/ou du rôle d'ordre social qui lui est dévolu à ce titre.

⁴ Voir section III-a-ii ci-après.

connaissances spécialisées pertinentes⁵. Les Éléments des crimes (les « Éléments ») confortent eux-aussi les avancées importantes se rapportant à la définition de ces crimes⁶.

3. Bien que des progrès aient été accomplis pour intégrer les crimes sexuels et à caractère sexiste dans le droit pénal international, la justice fait encore défaut à maintes victimes. La route qui mène vers l'efficacité des enquêtes et des poursuites s'agissant de ces crimes est parsemée d'embûches et d'obstacles⁷.
4. Reconnaissant ces difficultés et consciente des objectifs du Statut et du mandat du Bureau du Procureur (le « Bureau »), énoncés dans ce texte, Madame le Procureur a, à divers reprises depuis son élection en décembre 2011, exprimé son engagement à veiller tout particulièrement aux enquêtes et aux poursuites menées dans le cadre de crimes sexuels et à caractère sexiste et à ce que les victimes de ces crimes accèdent plus facilement à la justice, au travers de la CPI⁸.
5. Conformément à l'engagement déclaré dans son plan stratégique pour la période 2012-2015, le Bureau a hissé cette question au rang de ses objectifs stratégiques clés⁹. Ce dernier s'engage à tenir compte des questions à caractère sexiste et de leur analyse dans tous les domaines de son travail, à explorer de nouveaux moyens dans le cadre des enquêtes et des poursuites menées à propos de ces crimes, à former les membres du personnel comme il convient, à adopter une démarche sensible aux besoins des victimes dans le cadre de ses activités et à prêter particulièrement attention à la façon dont les membres de son personnel communiquent avec les victimes et les témoins, les membres de leur famille et de leur communauté. Le présent document de politique générale s'inscrit dans le cadre des objectifs stratégiques définis dans le plan y afférent et contribuera à leur réalisation.

⁵ Voir, par exemple, les articles 21-3, 42-9, 54-1-b et 68-1 du Statut.

⁶ Voir par exemple, les éléments du crime de guerre de viol, visés aux articles 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi, rédigés en étant dénués de connotation sexospécifique et prenant en compte le fait que l'acte a pu être commis non seulement par la force mais aussi en usant de la menace ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques ou abus de pouvoir.

⁷ Voir par. 49.

⁸ Voir, par exemple, la Déclaration du Procureur élu de la Cour pénale internationale, M^{me} Fatou Bensouda, *Gender Justice and the ICC: Progress and Reflections*, 14 février 2012.

⁹ L'objectif stratégique 3 consiste à « tenir davantage compte des questions à caractère sexiste dans tous les domaines de notre travail et [à] continuer de prêter particulièrement attention aux crimes sexuels et à motivation sexiste et aux crimes contre les enfants ». [Plan stratégique juin 2012-2015](#) (ICC-OTP 2013), p. 27.

6. Les objectifs de la politique générale du Bureau sont :

- Réaffirmer l'engagement du Bureau à accorder une attention particulière aux crimes sexuels et à motivation sexiste conformément aux dispositions du Statut ;
- Orienter la mise en œuvre et l'utilisation des dispositions du Statut et du Règlement aux fins de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites menées dans le cadre des crimes de cette nature, de la phase de l'examen préliminaire à l'appel ;
- Clarifier les questions relatives à ces crimes dans tous les aspects liés aux opérations et fournir des instructions à ce sujet ;
- Contribuer à l'établissement des meilleures pratiques en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites menées dans le cadre de ces crimes ; et
- Contribuer, au travers de sa mise en œuvre, à l'élaboration d'une jurisprudence internationale en constante évolution en ce qui concerne ces crimes.

7. Tout en tenant compte de l'importance accordée par les rédacteurs du Statut au caractère sexiste des crimes relevant de ses dispositions, la présente politique générale orientera les activités du Bureau touchant aux crimes sexuels et à motivation sexiste. Au vu des éléments à prendre en considération en matière de compétence et de recevabilité et de sa politique consistant à n'engager des poursuites qu'à l'encontre des personnes qui portent la responsabilité la plus lourde¹⁰, le Bureau ne pourra poursuivre qu'un nombre restreint de criminels. Si l'on veut mettre fin au fléau de l'impunité, il est impératif que les États s'acquittent de leur responsabilité qui est d'enquêter efficacement sur ces crimes internationaux graves, y compris les crimes sexuels et à motivation sexiste, et d'en poursuivre les auteurs. Le Bureau soutiendra dans la mesure du possible les efforts véritablement déployés en ce sens par les autorités nationales.

8. Les crimes sexuels et à motivation sexiste commis dans le contexte de conflits armés ou de violences à grande échelle relèvent de la compétence de la Cour mais ne sont pas seulement commis dans ces contextes. Les juridictions nationales et d'autres acteurs peuvent s'inspirer de l'action de la Cour pour répondre à de tels crimes quel qu'en soit le contexte, notamment en menant des enquêtes et des poursuites efficacement.

9. Une cohésion dans l'action, l'engagement et les efforts déployés par tous les acteurs pertinents est nécessaire pour la prévention des crimes sexuels et à

¹⁰ Voir par. 23.

caractère sexiste et la poursuite de leurs auteurs en justice. En diffusant sa politique générale, le Procureur témoigne à nouveau de son engagement dans cette entreprise.

10. Le présent document expose la politique du Bureau s'agissant des crimes sexuels et à caractère sexiste. Celle-ci est fondée sur le Statut, le Règlement, le Règlement de la Cour, le Règlement du Bureau, ses stratégies en matière de poursuites et tout autre document de politique y afférent. Elle s'inspire des expériences passées et des leçons tirées au cours des dix premières années d'existence du Bureau, ainsi que de la jurisprudence pertinente de la CPI et des tribunaux internationaux *ad hoc*¹¹.
11. Le présent document de politique générale s'attache aux stratégies adoptées par le Bureau et ne fournit en aucun cas des directives et des normes précises pour ses opérations, élaborées dans le Manuel des opérations, qui est un document interne confidentiel. Le présent document ne produit, par conséquent, aucun effet juridique et est susceptible d'être modifié.
12. Les documents de politique générale du Bureau sont rendus publics dans un souci de transparence et de clarté, afin d'améliorer la lisibilité de son action dans l'application du cadre juridique en cause, l'objectif étant de favoriser l'harmonisation des efforts déployés par d'autres acteurs (États, y compris des autorités judiciaires nationales, des institutions internationales, des spécialistes des conflits et des médiateurs chargés de les régler, des organisations non gouvernementales et des associations de défense de diverses causes) à cet égard. Ces documents permettent également de promouvoir la coopération, de renforcer l'obligation de rendre des comptes concernant ces crimes ainsi que l'effet dissuasif du Statut au travers des activités de la Cour s'agissant de ces crimes.
13. Le Bureau a adopté une démarche participative dans l'élaboration de cette politique, en consultation avec les membres du personnel au siège et sur le terrain par voie de vidéoconférence et en collaboration étroite avec la conseillère spéciale pour les questions sexospécifiques. Il a également sollicité la contribution d'experts externes, de représentants d'États, d'organisations internationales et de la société civile et a examiné leurs suggestions.

¹¹ Le Bureau a également pris en considération le manuel des meilleures pratiques des tribunaux *ad hoc*. Voir, par exemple [ICTY Manual on Developed Practices](#), 2009 ; et [Best Practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions: Lessons Learned from the Office of the Prosecutor for the International Criminal Tribunal for Rwanda](#), 2014. Voir également *Prosecuting Mass Atrocities – Lessons from the International Tribunals: A Compendium of Lessons Learned and Suggested Practices from the Offices of the Prosecutors* (2013), pratiques suggérées 11, 12, 118 à 124, 196, 212 et 264 à 267. Le compendium ne peut être consulté que par les membres de l'Association internationale des procureurs et poursuivants.

II. Politique générale

14. Le Bureau accorde une attention particulière à la commission de crimes sexuels et à motivation sexiste. Il cherchera à tenir davantage compte des questions à caractère sexiste à chaque étape de son travail.
15. L'article 7-3 du Statut dispose que le terme « sexe » s'entend de « l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société [et qu'il] n'implique aucun autre sens ». Cette définition reconnaît ainsi les rôles dévolus aux hommes, aux femmes, aux filles et aux garçons par la société, de même que leurs comportements, activités et caractéristiques correspondants¹². Le Bureau appliquera et interprètera cette définition conformément aux droits de l'homme internationalement ainsi qu'il est prévu à l'article 21-3 du Statut.
16. Le Bureau considère que les crimes à caractère sexiste sont ceux commis à l'encontre d'une personne, homme ou femme, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe et/ou du rôle qui lui est dévolu par la société. Ces crimes ne prennent pas toujours la forme de violences sexuelles et il peut s'agir d'agressions de toute autre nature contre des femmes, des jeunes filles, des hommes ou des garçons en raison de leur appartenance à l'un ou l'autre sexe, comme la persécution pour des motifs d'ordre sexiste¹³.
17. Les crimes sexuels relevant de la compétence *ratione materiae* de la Cour sont énoncés aux articles 7-1-g, 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut et définis dans les Éléments. S'agissant du « viol », de la « prostitution forcée » et des « violences sexuelles », il faut que l'auteur ait commis un acte de nature sexuelle sur une personne ou ait contraint une personne à accomplir un tel acte par la force ou en usant de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité d'une personne de donner son libre consentement¹⁴. Un acte à

¹² Voir, entre autres, M. Boot, révisé par C.K. Hall, « Article 7 Paragraph 3: Definition of Gender » et M. McAuliffe deGuzman, « Article 21 Paragraph 3 », édition O. Triffterer, *Commentary on the Rome Statute of the International Court: Observer's Notes, Article by Article*, 2^e édition, C.H.Beck/Hart/Nomos, 2008, par. 135, 136 et 24, respectivement ; V. Oosterveld, « The Definition of "Gender" in the Rome Statute of the International Criminal Court: A Step Forward or Back for International Criminal Justice? », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 18, p. 55 à 84.

¹³ Article 7-1-h du Statut.

¹⁴ Les Éléments du crime de « violence sexuelle » visé aux articles 7-1-g, 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut précisent : « [l]es actes étaient d'une gravité comparable à celles des autres infractions ». Le Bureau continuera d'assimiler les actes de mutilation génitale ou les blessures délibérément infligées aux parties génitales à des crimes sexuels. Dans l'affaire *Kenyatta et consorts*, l'Accusation a fait valoir que les excision forcées et les amputations phalliques des luo constituaient « d'autres formes de violence sexuelle » visées à l'article 7-1-g du Statut. La Chambre préliminaire II a conclu que les éléments de preuve qui lui avaient été présentés n'établissaient pas la nature sexuelle de ces actes ; par conséquent, elle a conclu que cette

caractère sexuel ne se limite pas à des violences physiques et n'implique pas forcément un contact physique, comme la nudité forcée¹⁵. Par conséquent, les crimes sexuels se rapportent à des actes physiques ou non dirigés contre une personne en raison de ses caractéristiques sexuelles.

18. D'autres crimes tels que les actes de torture, de mutilation, de persécution, les actes inhumains et les atteintes à la dignité de la personne¹⁶ peuvent également comporter une composante sexuelle et/ou à caractère sexiste.
19. Les crimes sexuels et à caractères sexistes peuvent être commis en raison d'inégalités sous-jacentes et pour bien d'autres raisons d'ordre religieux, politique, ethnique, national ou économique.
20. Dans le cadre de son mandat, et en conformité avec l'article 54-1-a, le Bureau effectuera une analyse des spécificités propres au sexe s'agissant de tous les crimes relevant de sa compétence, ce qui consiste en un examen des différences et des inégalités sous-jacentes existant entre les hommes et les femmes, entre les filles et les garçons, des rapports de force et autres dynamiques qui déterminent et façonnent les rôles de chacun en fonction du sexe dans une société et engendrent préjugés et clichés. Dans le cadre des activités du Bureau, il s'agit d'examiner si les crimes, y compris les crimes sexuels et à caractère sexiste, sont liés à des normes ou à des inégalités fondées sur l'appartenance à l'un ou l'autre sexe et, si tel est le cas, dans quelle mesure¹⁷. Le Bureau cherchera également à analyser le recours à certains types de crimes, y compris les violences sexuelles, afin de rabaisser l'identité notamment sexuelle, ethnique et raciale des victimes.
21. Le Bureau renforcera les mesures concrètes qu'il a prises afin de tenir davantage compte des perspectives et des connaissances en matière de sexospécificités dans

conduite s'inscrivait dans les allégations d'autres actes inhumains (causant de graves blessures physiques). Affaire *Le Procureur c. Kenyatta et consorts*, *Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, [ICC-01/09-02/11-382-Red](#), 23 janvier 2012, par. 264 à 266.

¹⁵ Voir, par exemple, M. Boot, révisé par C.K. Hall, « *Article 7 Paragraph 3: Definition of Gender* », et M. McAuliffe deGuzman, « *Article 21 Paragraph 3* », édition O. Triffterer, *Commentary on the Rome Statute of the International Court: Observer's Notes, Article by Article*, 2^e édition, C.H.Beck/Hart/Nomos, 2008, par. 53.

¹⁶ Voir articles 7-1-f, 7-1-h, 7-1-k, 8-2-a-ii, 8-2-b-x, 8-2-b-xxi, 8-2-c-i et 8-2-c-ii du Statut.

¹⁷ L'analyse des spécificités propres au sexe s'attache aux rôles des femmes et des hommes, aux différents schémas de participation, aux comportements et aux activités qu'ils ont dans le système économique, social et juridique, aux contraintes auxquelles ils sont soumis dans leurs rapports et aux opportunités qui s'offrent à eux. Il est à noter que la vie et les expériences des femmes et des hommes, même au sein du système juridique, s'inscrivent dans un ensemble complexe de différentes aspirations sociales et culturelles. Voir, par exemple, ONU Femmes, [Gender on the Move: Working on the Migration-Development Nexus from a Gender Perspective](#), 2013 ; et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, [Gender mainstreaming in the work of UNODC](#), juin 2013.

tous les aspects de ses opérations : lors des examens préliminaires, dans l'élaboration d'hypothèses de travail pour les affaires et de stratégies d'enquêtes et de poursuites, dans l'analyse des formes de criminalité, dans les entretiens préliminaires, les sélections, les auditions et les témoignages des témoins, au moment de la détermination de la peine et de la phase concernant les réparations, au stade de l'appel et pour ce qui est de la protection des témoins, même après la fin de la procédure. Il redoublera également d'efforts pour s'assurer que les membres de son personnel possèdent les aptitudes, les connaissances et la sensibilité nécessaires à leurs fonctions et au mandat du Bureau s'agissant des crimes sexuels et à motivation sexiste. En particulier, il s'assurera qu'ils possèdent toutes les compétences nécessaires dans le cadre des opérations dans l'application de l'analyse des questions de sexospécificités dans les activités du Bureau, une bonne connaissance des dispositions du Statut quant à ces crimes et des aptitudes solides s'agissant des éventuels traumatismes liés à ces exactions¹⁸.

22. Le Bureau s'efforcera de répondre aux besoins des victimes dans le cadre de ses activités. L'article 54-1-b du Statut dispose que le Procureur prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins. Le Bureau cherchera de plus en plus à contacter et à consulter les groupes de victimes et leurs représentants aux fins de tenir compte des intérêts de ces dernières au cours des diverses étapes de ses activités¹⁹. Il semble que toutes les victimes ne partagent pas nécessairement les mêmes intérêts ou préoccupations et le Bureau sera attentif aux attentes de chacun.
23. En général, le Bureau mènera des enquêtes et des poursuites à l'encontre des personnes qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves en se fondant sur les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête²⁰. Dans certaines circonstances, il poursuivra des officiers ou des individus de rangs intermédiaires ou inférieurs lorsque l'étendue de leur participation et de leur responsabilité dans le cadre de crimes graves ou notoires, y compris des crimes sexuels et à motivation sexiste, justifient que des poursuites soient engagées afin de mettre pleinement en œuvre les dispositions du Statut et de renforcer l'impact dissuasif des activités de la Cour.

¹⁸ Voir la section VIII consacrée à l'évolution de l'institution.

¹⁹ Voir, par exemple, le document de politique général relatif à la participation des victimes dans lequel le Bureau indique qu'il « souhaite échanger directement avec les victimes et les associations de victimes dès le début de son action afin de prendre en compte leurs intérêts quand il définit l'axe de ses enquêtes ». [Document de politique générale relatif à la participation des victimes](#) (OTP 2010), p. 8.

²⁰ Cette règle est généralement appliquée sous réserve des faits et des circonstances de chaque affaire. Voir la [Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur](#) (ICC-OTP 2003) ; [Rapport relatif à la stratégie en matière de poursuites](#) (ICC-OTP 2006) ; [Stratégie en matière de poursuites 2009-2012](#) (ICC-OTP 2010).

24. Dans le cadre de ses activités de base, le Bureau continuera à déployer ses efforts en vue d'encourager, lorsque son mandat le lui permet, les efforts complémentaires fournis par les États et autres parties concernées pour mettre un terme à la commission des crimes sexuels et à motivation sexiste, empêcher qu'ils soient commis et punir leurs auteurs. Le Bureau pourra notamment promouvoir la ratification du Statut, encourager la mise en œuvre du droit national, participer à des activités de sensibilisation sur la compétence de la Cour, faire partager les leçons tirées du passé et les meilleures pratiques afin de soutenir les stratégies nationales en matière d'enquêtes et de poursuites et aider les parties concernées à identifier les disparités restantes en matière d'impunité.

III. Le Cadre juridique

a) Le Statut

25. Le Statut est le premier instrument de droit pénal international à reconnaître explicitement le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle comme étant des types distincts de crimes de guerre²¹. Il élargit également la liste des crimes sexuels et à caractère sexiste constitutifs de crimes contre l'humanité non seulement au viol mais aussi à d'autres formes de violences sexuelles ainsi qu'à la persécution fondée sur l'appartenance à l'un ou l'autre sexe. Il s'agit du premier instrument international qui inclut expressément diverses formes de crimes sexuels et à caractère sexiste comme des actes sous-jacents de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre commis lors d'un conflit armé international et non international. En outre, la Cour peut en vertu du Statut exercer sa compétence à l'égard de crimes sexuels et à caractère sexiste si ces crimes constituent des actes de génocide ou d'autres actes sous-jacents constitutifs de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre²². Dans le cas du génocide, ces crimes pourraient faire partie intégrante du processus de destruction des groupes visés. Le Bureau prendra des mesures propres à garantir une approche cohérente afin de donner pleinement effet aux dispositions énoncées dans le Statut, les Éléments et le Règlement.
26. L'inclusion de l'article 21-3 dans le Statut est particulièrement importante dans la mesure où il prévoit que l'application et l'interprétation du Statut soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à

²¹ Comme indiqué dans l'introduction, les Statuts des TPIY et TPIR n'incluent le viol qu'en tant que crime contre l'humanité. Le Statut du TPIR reconnaît le viol et la prostitution forcée comme des formes du crime de guerre d'atteintes à la dignité de la personne. Bien que le Statut du TPIY n'inclue aucune référence explicite à la violence sexuelle en tant que crime de guerre, les viols ont été principalement poursuivis comme une forme du crime de guerre d'atteintes à la dignité de la personne.

²² Par exemple le viol comme forme de torture.

l'un ou l'autre sexe, ou « toute autre qualité ». Le Bureau tiendra compte de l'évolution des droits de l'homme internationalement reconnus²³.

27. Conformément à l'article 21-3 du Statut, le Bureau s'engage à :

- Veiller à appliquer et à interpréter le Statut conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, notamment ceux relatifs aux droits de la femme et à l'égalité entre les sexes²⁴ ;
- Examiner non seulement les actes de violence et de discrimination fondés sur l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, mais également ceux liés aux rôles d'ordre social dévolus aux hommes et aux femmes ;
- Être attentif à la conjugaison de différents facteurs comme l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, l'âge, la race, l'invalidité, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la naissance, le sexe, l'orientation sexuelle ou toute autre qualité ou facteur qui pourrait engendrer différentes formes de discriminations et d'inégalités sociales²⁵ ;

²³ Voir la recommandation générale n° 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), indiquant que : « Le droit pénal international, en particulier les définitions de la violence sexuelle et sexiste, doit également être interprété en conformité avec la Convention et les droits de l'homme internationalement reconnus, sans discrimination fondée sur le sexe. » CEDAW, Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, [CEDAW/C/GC/30](#), 18 octobre 2013, paragraphe 23. Voir également, par exemple, les efforts déployés par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin de mettre un terme à la violence et à la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle : Initiative « Libres et égaux » du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur <https://www.unfe.org/fr> et déclaration en date du 26 septembre 2013 de la Haut-commissaire aux droits de l'homme, Navanethem Pillay, et déclaration de plusieurs dirigeants du monde entier appelant à mettre un terme à la violence et à la discrimination contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) sur <https://www.unfe.org/fr/actions/ministerial-meeting>.

²⁴ Il est possible de faire référence à différents instruments pertinents en matière de droits de l'homme comme la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979](#), la [Déclaration et programme d'action de Vienne de 1993](#), et la [Déclaration et programme d'action de Beijing de 1995](#) au moment d'interpréter les dispositions du Statut.

²⁵ Il est important de considérer les différents types de discriminations comme faisant partie d'un tout, et non pas séparément, dans la mesure où ils peuvent être liés les uns aux autres. Voir, par exemple, la Recommandation générale n° 28 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui indique que « [l]a discrimination fondée sur le sexe ou le genre est indissociablement liée à d'autres facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste et l'orientation et l'identité sexuelles. » [CEDAW, Recommandation générale n° 28](#) concernant les obligations

- Éviter toute discrimination fondée sur l'appartenance à l'un ou l'autre sexe dans tous les aspects de son travail, notamment au cours des enquêtes et des poursuites ; remédier à toute discrimination fondée sur l'appartenance à l'un ou l'autre sexe si une telle discrimination survient suite au travail d'autres parties ou d'autres organes de la Cour ; et
- Plaider en faveur de la prise en compte des crimes sexuels et à caractère sexiste et des questions à caractère sexiste dans ses interventions à l'audience.

28. L'article 54-1-b du Statut prévoit que le Procureur prenne les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour, en ayant égard « aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe, tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et leur état de santé », et en tenant compte « de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants »²⁶. À cet égard, le Bureau prendra des mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatifs à de tels crimes, en étant également sensible aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins et en adoptant une approche généralisée dans le traitement des crimes sexuels et à caractère sexiste. Il s'agira notamment :

- D'inclure ces questions dans tous les documents de politique générale, notamment dans le Plan stratégique et le Manuel des opérations du Bureau²⁷ ;
- De prévoir des formations pour les membres des équipes et tout autre membre du Bureau concerné afin d'assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant des crimes sexuels et à caractère sexiste, notamment sur la collecte et l'analyse des éléments de preuve, le cadre juridique pertinent, les questions culturelles et d'autres sujets liés à une situation ;

fondamentales des États Parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, paragraphe 18. Voir également *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et les procédures applicables en matière de réparations, [ICC-01/04-01/06-2904](#), paragraphe 191, « Conformément à l'article 21-3 du Statut, les réparations doivent être accordées aux victimes sans distinction défavorable fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité. »

²⁶ Le Bureau élaborera un document de politique générale concernant les questions spécifiques aux enfants.

²⁷ Le Manuel des opérations du Bureau est un document interne confidentiel qui traite de tous les aspects de ces dernières. Ce manuel est constamment mis à jour pour garantir l'amélioration constante des résultats ainsi que l'intégration des enseignements à tirer, des nouvelles stratégies et possibilités en vue de renforcer les pratiques du Bureau.

- D'associer en temps opportun le Comité exécutif aux démarches entreprises en matière de violence sexuelle et à caractère sexiste dans le cadre des enquêtes et des stratégies en matière de poursuites élaborées par les équipes concernées par ces crimes ; et
 - D'explorer des pistes et des réseaux afin de mieux appréhender les intérêts et les préoccupations des victimes.
29. Les crimes suivants relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour²⁸. Le Bureau procèdera à une analyse des éléments contextuels des crimes ainsi que des actes sous-jacents en fonction des spécificités propres aux sexe. Comme indiqué ci-après, les crimes sexuels et à caractère sexiste pourraient donner lieu à des poursuites au regard de plusieurs dispositions du Statut.

i) Article 6 – Crime de génocide

30. D'après l'article 6 du Statut, tous les actes sous-jacents, comme le meurtre, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, peuvent constituer un élément sexuel et/ou à caractère sexiste. Si ces actes sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, racial ou religieux, ils peuvent être qualifiés d'actes de génocide²⁹.
31. Compte tenu de l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale (et d'une éventuelle stigmatisation sociale) associée au viol et à d'autres formes de violence sexuelle au sein de groupes pris pour cible, de tels actes peuvent causer un préjudice important et irréparable pour les victimes mais aussi pour leurs communautés. Le Bureau est d'avis que les viols et les autres formes de violence sexuelle peuvent faire partie intégrante du processus de destruction infligé à un groupe particulier de personnes et, dans de telles circonstances, peuvent être qualifiés de génocide.

²⁸ Outre les crimes mentionnés ci-dessous, la Cour pourra exercer sa compétence à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification par trente États Parties de l'amendement au Statut de Rome correspondant adopté à la Conférence de révision de Kampala (2010), ainsi qu'après un autre vote à l'Assemblée des États parties, et pas avant 2017 : voir [RC/Res.6](#) (28 juin 2010) ; et articles 15 *bis* et 15 *ter* du Statut.

²⁹ Dans le jugement rendu dans l'affaire *Akayesu*, rendu le 2 septembre 1998 par la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), cette dernière a souligné que le viol et la violence sexuelle constituaient des actes de génocide à l'instar d'autres actes, s'ils étaient commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, en tant que tel. *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement rendu par la Chambre I, [ICTR 96-4-T](#), 2 septembre 1998, paragraphe 731.

ii) Article 7 – Crimes contre l’humanité

32. Il est explicitement fait mention aux alinéas g et h de l’article 7-1 du Statut des crimes sexuels et à caractère sexiste qui peuvent constituer des crimes contre l’humanité, notamment le viol, l’esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, et la persécution pour des motifs d’ordre sexiste³⁰. En vertu de l’article 7, les crimes sexuels et à caractère sexiste peuvent être considérés comme des crimes contre l’humanité lorsqu’ils sont commis « dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile » et « en application ou dans la poursuite de la politique d’un État ou d’une organisation ayant pour but une telle attaque »³¹. Il n’est pas nécessaire que chacun des actes, comme le viol, soit généralisé ou systématique, à condition que de tels actes fassent partie d’une attaque généralisée ou systématique contre des populations civiles³².
33. L’article 7-1-h du Statut érige en crime la « [p]ersécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d’ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d’autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout

³⁰ L’article 7-2 donne la définition de certains de ces actes. Dans sa [résolution 1820 \(2008\)](#) et sa [résolution 1888 \(2009\)](#), le Conseil de sécurité a réaffirmé que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

³¹ Selon les *Éléments des crimes*, il est entendu que pour qu’il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l’État ou l’organisation en question « favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile ». La Chambre préliminaire II a confirmé que les acteurs non étatiques pouvaient être qualifiés d’« organisation » aux fins de l’article 7-2-a. Voir, par exemple, *Situation au Kenya*, Décision relative à la demande d’autorisation d’ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l’article 15 du Statut de Rome, [ICC-01/09-19](#), 31 mars 2010, paragraphe 92 ; *Le Procureur c. Ruto et consorts*, *Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, [ICC-01/09-01/11-373](#), 23 janvier 2012, paragraphes 184 et 185.

³² *Le Procureur c/ Tadic*, Arrêt, [IT-94-1-A](#), 15 juillet 1999, note de bas de page n° 311 du paragraphe 248, citant *Le Procureur c/ Mile Mrksić et consorts*, Chambre de première instance I, « Examen de l’acte d’accusation dans le cadre de l’article 61 du Règlement de procédure et de preuve », [IT-95-13-R61](#), 3 avril 1996, paragraphe 30 : « [D]ans la mesure où il présente un lien avec l’attaque généralisée ou systématique contre une population civile, un acte unique pourrait remplir les conditions d’un crime contre l’Humanité. De ce fait, un individu qui commet un crime contre une seule victime ou un nombre limité de victimes peut être reconnu coupable d’un crime contre l’Humanité si ses actes font partie du contexte spécifique identifié ci-dessus. »

crime relevant de la compétence de la Cour³³ ». La reconnaissance du crime contre l'humanité de persécution constitue une disposition importante du Statut qui permettra de répondre à la question de l'impunité pour les persécutions systématiques en raison de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe³⁴ ou de « tout autre motif » universellement reconnu comme inadmissible en droit international.

34. Pour ce qui est du crime de réduction en esclavage, le Statut reconnaît de façon explicite la traite des êtres humains, en particulier celle des femmes et des enfants³⁵. En outre, d'autres crimes, comme la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, la torture et le meurtre, peuvent également inclure un élément sexuel et/ou sexiste. Les crimes sexuels et à caractère sexiste peuvent également constituer une forme de torture ou d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale³⁶. Le Bureau en tiendra compte au moment de définir les chefs d'accusation.

³³ Un acte de violence sexuelle peut être qualifié de persécution si la victime a été visée au motif d'un des critères énoncés. La Chambre d'appel du TPIY a reconnu que « [TRADUCTION] les motivations personnelles n'excluent pas la possibilité pour un auteur d'avoir également l'intention spécifique requise » et a souligné que « [TRADUCTION] cela s'applique aux crimes sexuels, qui, à cet égard, ne doivent pas être traités différemment d'autres actes violents en raison de leur composante sexuelle. » *Le Procureur c/ Đorđević*, Arrêt, [IT-05-87/1-A](#), 27 janvier 2014, paragraphe 887.

³⁴ Il existe une jurisprudence intéressante sur le plan du droit et de la pratique concernant les actes de persécution en raison de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe dans le droit des réfugiés de différents systèmes nationaux, dont le Bureau peut tenir compte au moment d'interpréter cette disposition. Voir, entre autres, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, [Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés](#) ; et V. Oosterveld, « [Gender, persecution, and the International Criminal court: refugee law's relevance to the crime against humanity of gender-based persecution](#) », *Duke Journal of Comparative & International Law* (Vol 17:49, 2006), pages 49 à 89.

³⁵ D'après les Éléments des crimes, l'un des éléments de la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c veut que « [l']auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire. » La note de bas de page 11 de cette disposition indique : « [i]l est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants. » La même note de page figure pour les éléments d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre visés aux articles 7-1-g, 8-b-xxii et 8-2-e-vi.

³⁶ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, Arrêt, [IT-96-23& IT-96-23/1-A](#), 12 juin 2002, paragraphe 150, où la Chambre a déclaré que « [l]es violences sexuelles caus[ai]ent

iii) Article 8 – Crimes de guerre

35. Les crimes sexuels et à caractère sexiste sont souvent commis dans le cadre et en relation avec un conflit armé international ou non international. Ils peuvent relever de la compétence de la Cour en tant que crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut. Ces crimes incluent le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et d'autres formes de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ou une violation grave de l'article 3 commun à celles-ci. Toutes les autres catégories de crimes de guerre comme le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, la torture, la mutilation, les atteintes à la dignité de la personne ou l'enrôlement d'enfants soldats peuvent également contenir des éléments sexuels et/ou à caractère sexiste. Pour que le crime de guerre de torture soit constitué, il faut que l'auteur inflige une douleur ou des souffrances pour différents motifs, notamment pour tout motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit³⁷. Le Bureau peut ainsi qualifier le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, de crime de guerre de torture. Ayant cela à l'esprit, le Bureau sera attentif à la qualification des crimes sexuels et à caractère sexiste en tant que crimes de guerre, dans toute la mesure du possible en application de l'article 8 du Statut³⁸.

nécessairement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, et justifi[ai]ent ainsi leur qualification d'actes de torture ».

³⁷ Voir élément 2 des éléments constitutifs de crimes de guerre de torture conformément à l'article 8-2-a-ii et 8-2-c-i des Éléments des crimes.

³⁸ Dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo*, la Chambre préliminaire I a admis que la nudité forcée constituait une atteinte à la dignité de la personne et conclu qu'il existait des preuves suffisantes que les miliciens commandés par les accusés avaient commis de tels crimes. Néanmoins, elle a refusé, faute de preuves suffisantes, de confirmer les charges selon lesquelles les accusés avaient l'intention de commettre ces crimes dans le cadre du plan commun visant à « effacer » le village de Bogoro, ou selon lesquelles ces faits résulteraient ou feraient partie de la mise en œuvre du plan commun dans le cours normal des événements. *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, Décision relative à la confirmation des charges, [ICC-01/04-01/07-717-tFRA](#), 30 septembre 2008, paragraphes 570 à 572. Dans l'affaire *Bemba*, l'Accusation a inclus dans les charges le crime d'atteintes à la dignité de la personne visé à l'article 8-2-c-ii par des actes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle, en plus du crime de viol et autre forme de violence sexuelle visé à l'article 8-2-vi. La Chambre préliminaire II a refusé de confirmer les charges d'atteintes à la dignité de la personne aux motifs, entre autres, que « la plupart des faits présentés par l'Accusation [reflétaient] essentiellement la force ou la coercition, éléments constitutifs du crime de viol, et [que] le chef d'atteintes à la dignité de la personne [était] entièrement compris dans celui de viol, lequel constitue la qualification juridique la plus appropriée pour le comportement décrit ». *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, [ICC-01/05-01/08-424-tFRA](#), 15 juin 2009, paragraphes 307 à 313.

b) Le Règlement de procédure et de preuve

36. Le Règlement de procédure et de preuve contient des principes fondamentaux applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles, renforce les garanties de procédure pour les témoins et les victimes de ces crimes et permet de faire appel à des mesures spéciales aux fins, entre autres, de faciliter la déposition des victimes de violences sexuelles³⁹.

c) La Stratégie en matière de poursuites

37. Dans ses précédentes stratégies en matière de poursuites, le Bureau s'est engagé à renforcer les enquêtes et les poursuites concernant les crimes sexuels et à caractère sexiste⁴⁰. Dans son Plan stratégique 2012-2015, le Bureau a classé cette question dans les buts stratégiques, l'objectif étant de tenir davantage compte des questions à caractère sexiste dans tous les domaines de son travail et de continuer de prêter particulièrement attention aux crimes sexuels et à caractère sexiste et aux crimes commis contre les enfants⁴¹. Par cette stratégie, le Bureau s'engage à tenir compte de ces questions dans tous les domaines de son travail, à être innovant lors des enquêtes et des poursuites relatives à de tels crimes, à former de façon appropriée le personnel et à accorder une attention particulière à la manière dont celui-ci communique avec les victimes. Le Bureau s'efforcera de prévenir tout nouveau traumatisme et de traiter comme il se doit les traumatismes secondaires.

IV. Examens préliminaires

38. Le Bureau procède à un examen préliminaire de toutes les situations qui, compte tenu des informations dont il dispose, n'échappent manifestement pas à la compétence de la Cour, afin de déterminer s'il existe une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête. Le Procureur se prononce sur cette question après avoir tenu compte des éléments énumérés aux alinéas a à c du paragraphe 1 de l'article 53 du Statut, à savoir la compétence (*ratione temporis, materiae et loci* ou *personae*), la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice⁴².

³⁹ Voir, par exemple, les règles 70, 71 et 72 abordées ci-dessous.

⁴⁰ [Rapport relatif à la stratégie en matière de poursuites](#) (ICC-OTP 2006), page 7. Dans la Stratégie en matière de poursuites 2009-2012, le Bureau confirme également son engagement à « collaborer [...] avec des intervenants extérieurs pour ce qui est, entre autres, des crimes à caractère sexuel ou sexiste et adapter [...] en permanence ses techniques en matière de poursuites ». [Stratégie en matière de poursuites : 2009-2012](#) (ICC-OTP 2010), page 8.

⁴¹ [Plan stratégique juin 2012-2015](#) (ICC-OTP 2013), page 27.

⁴² La politique et la pratique suivies par le Bureau dans la conduite des examens préliminaires sont exposées en détail dans son [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#) (ICC-OTP 2013). Aux termes de la règle 48 du Règlement, pour déterminer s'il y a

39. Au cours de l'examen préliminaire de la situation, le Bureau analyse des informations relatives aux crimes relevant potentiellement de sa compétence⁴³. Ce faisant, il examine également le contexte général dans lequel se seraient produits les crimes sexuels et à caractère sexiste en cause et apprécie l'existence d'institutions et d'expertise sur place, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités susceptibles de lui fournir des informations et/ou de prêter assistance aux victimes. Cette évaluation servira d'appui à l'enquête qui pourra être ouverte ultérieurement.
40. Lorsque des crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment des crimes sexuels et à caractère sexiste, ont été décelés, le Bureau apprécie si des procédures nationales véritables et pertinentes ont été engagées et, dans l'affirmative, si celles-ci sont liées aux affaires potentielles examinées par le Bureau. Dans ce contexte, ce dernier tiendra compte des facteurs présentant un intérêt dans l'évaluation de la recevabilité des affaires potentielles⁴⁴. Cet examen se fait au cas par cas. Il convient d'apprécier si les enquêtes et les poursuites menées à l'échelle nationale visent les mêmes personnes et le même comportement que ceux qui font l'objet de l'examen préliminaire⁴⁵. Rien n'indique que les crimes faisant l'objet de poursuites

une base raisonnable pour ouvrir une enquête en application du paragraphe 3 de l'article 15 du Statut, le Procureur est tenu de se fonder sur les considérations visées aux alinéas a à c du paragraphe 1 de l'article 53.

⁴³ Conformément aux dispositions de l'article 15 du Statut, le Bureau peut obtenir des renseignements sur ces crimes et rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres sources dignes de foi.

⁴⁴ [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires \(ICC-OTP 2013\)](#).

⁴⁵ *Le Procureur c. Ruto et consorts*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, [ICC-01/09-01/11-307-tFRA](#), 30 août 2011, par. 1 et 47 ; *Le Procureur c. Kenyatta et consorts*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, [ICC-01/09-02/11-274-tFRA](#), 30 août 2011, par. 1 et 46. Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, [ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFRA](#), 24 février 2006, par. 31 : « il est une condition *sine qua non*, pour qu'une affaire découlant d'une enquête sur une situation soit irrecevable, que les procédures nationales englobent tant la personne que le comportement qui font l'objet de l'affaire portée devant la Cour » ; *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, *Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi*, [ICC-01/11-01/11-466-Red](#), 11 octobre 2013, par. 66 : « [TRADUCTION] pour que la Chambre soit convaincue que l'enquête menée à l'échelle nationale se rapporte à la même "affaire" que celle qui est portée devant la Cour, il faut démontrer que : a) la personne visée par la procédure nationale est la même personne que celle qui est visée par la procédure entamée devant la Cour ; et b) le comportement visé dans l'enquête nationale est fondamentalement le même que celui qui est mis en cause dans la procédure engagée devant la Cour. [...] La détermination de

nationales doivent avoir la même qualification juridique que ceux portés devant la Cour pénale internationale. Selon le critère retenu par la Chambre d'appel, la Cour doit être convaincue que l'affaire menée au niveau national vise la même personne et essentiellement le même comportement que ceux dont la Cour aurait eu à connaître.

41. L'absence de poursuites nationales véritables sera examinée par le Bureau au vu des indicateurs mentionnés dans le Document de politique général relatif aux examens préliminaires du Bureau⁴⁶. Les obstacles aux poursuites véritables, que le Bureau examinera lors de son évaluation de la recevabilité, peuvent prendre la forme d'attitudes discriminatoires et de clichés sexistes dans le droit positif et/ou de règles de procédure qui limitent l'accès à la justice des victimes de tels crimes, tels que des législations nationales pénalisant des actes proscrits par le Statut de Rome de manière inadéquate, d'amnisties ou d'immunités et de règles de prescription, et résulter de l'absence de mesures de protection des victimes de violences sexuelles. L'absence de poursuites véritables peut également résulter d'un manque de volonté politique, notamment une tendance de certains responsables à banaliser et à minimiser ou à nier ces crimes, de l'insuffisance manifeste des mesures prises pour faire avancer les enquêtes et les poursuites liées aux crimes sexuels et à caractère sexiste et de la limitation des poursuites aux criminels de moindre envergure, malgré l'existence de preuves à l'encontre de personnes susceptibles de porter une responsabilité plus grande.
42. Si des enquêtes ou des poursuites se rapportent à des affaires potentielles faisant l'objet d'un examen du Bureau, celui-ci évaluera alors si ces procédures nationales sont entachées du manque de volonté ou de l'incapacité de les mener véritablement à bien.
43. L'évaluation de la complémentarité se fait sur la base des faits sous-jacents au moment de l'évaluation et elle est susceptible d'être revue en fonction d'un changement de circonstances.
44. Bien que les crimes relevant de la compétence de la Cour soient graves par nature, celle-ci est tenue au titre de l'article 17-1-d du Statut, dans son évaluation de la recevabilité, d'apprécier si une affaire est suffisamment grave pour y donner suite. Pour évaluer la gravité des crimes, il convient de tenir compte de l'échelle, de la nature, du mode de commission et de l'impact de ces derniers⁴⁷. La nature des

ce qui est "fondamentalement le même [comportement] que celui qui est mis en cause dans la procédure engagée devant la Cour" est susceptible de varier en fonction des faits et des circonstances concrètes de l'affaire et nécessite donc une analyse au cas par cas ».

⁴⁶ [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#) (ICC-OTP 2013), par. 48 à 56.

⁴⁷ Norme 29-2 du Règlement du Bureau. Voir, conformément aux observations de l'Accusation, *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, [ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA](#), 8 février 2010, par. 31 ; *Situation en République du Kenya*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en

crimes renvoie aux éléments propres à chacune de ces infractions telles que les meurtres, les viols et d'autres crimes impliquant un élément à caractère sexuel et/ou sexiste.

45. Le Bureau reconnaît que les crimes sexuels et à caractère sexiste sont parmi les plus graves au regard du Statut de Rome. Pour évaluer leur gravité, le Bureau tiendra compte des multiples facettes des actes en cause et de la souffrance, du préjudice et de l'impact qui en résultent.
46. Le Bureau cherchera à encourager les États concernés à mener de véritables enquêtes et poursuites au sujet des crimes sexuels et à motivation sexiste⁴⁸. Il encouragera également les autorités nationales concernées et d'autres entités à lever les obstacles à des poursuites véritables et à apporter un soutien aux victimes de tels crimes.
47. Le Bureau s'efforcera de réagir sans délai à la recrudescence d'actes de violence, notamment de crimes sexuels et à caractère sexiste, en renforçant très tôt ses liens avec les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales afin de recouper les informations sur des crimes présumés, d'encourager la mise en œuvre de véritables procédures nationales et de prévenir d'autres crimes. Le Bureau peut aussi publier des déclarations à caractère préventif afin d'enrayer la spirale de la violence et d'empêcher que d'autres crimes ne soient commis, de mettre en garde les auteurs de ces exactions et d'encourager les procédures nationales⁴⁹.

V. Enquêtes

48. Conformément aux devoirs et aux prérogatives du Procureur prévus à l'article 54 du Statut, pour établir la vérité, ce dernier enquête tant à charge qu'à décharge sur les crimes sexuels et à caractère sexiste de manière équitable et impartiale.

République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, [ICC-01/09-19-Corr-tFRA](#), 31 mars 2010, par. 188 ; *Situation en République de Côte d'Ivoire*, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, [ICC-02/11-14-Corr-tFRA](#), 3 octobre 2011, par. 204.

⁴⁸ Dans son rapport provisoire sur la situation en Colombie, par exemple, le Bureau a souligné, quant aux cinq questions sur lesquelles serait axé l'examen préliminaire en cours, la nécessité pour les autorités colombiennes d'enquêter en priorité sur des crimes de violence sexuelle et d'en poursuivre les auteurs. Voir, [Situation en Colombie – Rapport intérimaire](#) (OTP, novembre 2012).

⁴⁹ Voir, par exemple, [Le Procureur de la CPI confirme que la situation en Guinée fait l'objet d'un examen préliminaire](#) (14 octobre 2009) ; [Déclaration du Procureur adjoint de la CPI sur la situation en Guinée](#) (19 novembre 2010) ; [Déclaration du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, à l'occasion des élections du 28 septembre 2013 en Guinée](#) (27 septembre 2013).

49. Avec toute la diligence voulue, le Bureau enquêtera simultanément sur des crimes sexuels et à caractère sexiste et sur d'autres crimes. Il pourra ainsi utiliser efficacement ses ressources et mener une enquête approfondie sur les crimes sexuels et à motivation sexiste. Il disposera également de suffisamment de temps pour recueillir et analyser des éléments de preuve, planifier sa stratégie, prendre les décisions en cours et notamment identifier et sélectionner des témoins.
50. Outre les difficultés que rencontre généralement le Bureau qui doit notamment intervenir dans des situations de conflit persistant et faire face au manque de coopération, les enquêtes sur des crimes sexuels et à caractère sexiste présentent des problèmes qui leur sont propres. Ainsi, les violences sexuelles sont notamment peu dénoncées voire passées sous silence pour des raisons sociétales, culturelles ou religieuses, les victimes de tels crimes sont stigmatisées, les enquêtes nationales sont limitées, les preuves disponibles font cruellement défaut et les éléments de preuve scientifiques ou documentaires sont insuffisants, en raison, entre autres, du temps écoulé et du soutien inadapté ou limité des services concernés à l'échelle nationale.
51. Le Bureau envisage d'utiliser des moyens spécifiques pour surmonter ces difficultés, notamment en portant une attention particulière à ces crimes dès les premières étapes et, parallèlement aux dépositions de témoin, recueillera différents types de moyens de preuve, y compris scientifiques (examens cliniques et épidémiologiques, autopsies, etc.), documentaires (films vidéo, notifications formelles et informelles adressées aux auteurs de crimes, rapports d'expert, etc.), et des indices indirects ou circonstanciels de la perpétration des crimes. Le Bureau relève que les preuves de ce type ne sont pas juridiquement indispensables pour corroborer l'existence de ces crimes⁵⁰. Il fera néanmoins tout son possible pour en recueillir aux fins de consolider son dossier, notamment pour prouver d'autres aspects comme par exemple la responsabilité des accusés. Les techniques d'analyse, à l'instar de la conception de bases de données et l'utilisation de statistiques et de la cartographie, permettra également d'identifier les formes de criminalité et les structures organisationnelles en cause. Compte tenu des difficultés propres à l'obtention d'éléments de preuve dans le cas de crimes sexuels et à caractère sexiste, le Bureau appliquera les enseignements tirés de son expérience et les meilleures pratiques pour garantir l'efficacité des enquêtes sur ces crimes⁵¹.
52. Dans le plan stratégique 2012-2015, le Bureau adoptait une nouvelle démarche visant à mener des enquêtes plus poussées et non restrictives tout en conservant une approche ciblée afin de recueillir davantage d'éléments de preuve auprès de

⁵⁰ La règle 63-4 du Règlement est ainsi libellée : « Sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 66, les Chambres n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles. »

⁵¹ Voir note de bas de page 11.

sources plus variées⁵². S'il le faut, le Bureau privilégiera une stratégie consistant à s'intéresser progressivement aux criminels de rang intermédiaire et de rang élevé, voire aux criminels notoires de rang inférieur, pour monter jusqu'aux principaux responsables⁵³. L'objectif est ici d'établir la responsabilité pénale individuelle des responsables des crimes sexuels et à motivation sexiste qui se situent au plus haut niveau.

a) *Ouverture d'une enquête*

53. Tous les membres des différentes divisions participant aux enquêtes devront tenir compte des questions à caractère sexiste dans le cadre des enquêtes et s'assurer que les crimes sexuels et à motivation sexiste sont traités de façon approfondie à chaque étape de celles-ci. Le Bureau reconnaît l'importance de tenir compte de la diversité et de la connaissance du terrain dans la composition d'une équipe. Les équipes feront à un stade précoce part de leurs recommandations au Comité exécutif qui en surveillera l'application comme il se doit.
54. Lors de l'élaboration de son hypothèse de travail, le Bureau examinera avec soin les résultats de l'examen préliminaire, de même que les recherches et les analyses complémentaires approfondies ainsi que toute enquête, dès lors qu'elle porte également sur des crimes sexuels et à caractère sexiste⁵⁴. L'hypothèse de travail et le plan d'enquête initiaux seront régulièrement revus et pourront être modifiés sur la base de l'analyse complémentaire des preuves recueillies.

b) *Préparation*

55. Afin de mettre en place des réseaux qui sont essentiels à la bonne marche des enquêtes sur des crimes sexuels et à caractère sexiste, le Bureau examinera les informations relatives aux communautés locales et à l'existence d'organisations de la société civile obtenues au stade de l'examen préliminaire. La création de contacts et de réseaux au sein de la communauté figurera dans la mesure du possible en haut de la liste des priorités afin de soutenir les activités menées par le Bureau dans le cadre des opérations, en particulier dans le but d'obtenir davantage d'informations et d'éléments de preuve, et de créer une base de référence à l'appui des victimes et des témoins⁵⁵. Le Bureau veillera à mener ses activités sans

⁵² [Plan stratégique juin 2012-2015](#) (ICC-OTP 2013), p. 6.

⁵³ *Ibidem*.

⁵⁴ La norme 34-2 du Règlement du Bureau est ainsi libellée : « Pour chaque hypothèse provisoire, l'équipe conjointe s'attache à retenir les faits des crimes les plus graves et des principaux types de victimisation, y compris les violences sexuelles ou à caractère sexiste et les violences contre les enfants, et qui sont les plus représentatives de l'échelle et des répercussions des crimes. »

⁵⁵ Voir Organisation mondiale de la Santé (OMS), [Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgences](#), 2007 (« Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS »), où il est notamment indiqué : « Il faut pouvoir compter sur place sur des soins et un

occasionner de préjudice supplémentaire aux victimes et aux témoins. En l'absence d'un appui local, il déterminera si la Cour doit lui fournir l'assistance requise.

56. Le Bureau identifiera les personnes susceptibles de servir d'intermédiaires afin de contribuer à l'efficacité des enquêtes⁵⁶. Tous ces intermédiaires, qui seront sans doute amenés à entrer en contact avec des victimes et des témoins de crimes sexuels et à caractère sexiste, recevront des instructions spécifiques afin de veiller à ce qu'ils soient conscients des effets éventuels d'un traumatisme liés à ces crimes particuliers et au processus de l'enquête. Le Bureau surveillera et évaluera en permanence l'intervention des intermédiaires. Si leurs prestations ne sont pas satisfaisantes ou si leur intégrité est mise en doute, l'équipe étudiera immédiatement la possibilité de mettre un terme à leur contrat et prendra d'autres mesures nécessaires selon que de besoin. La sélection de ces derniers, la nature des tâches qui leur sont confiées et leur encadrement sont régis en détail dans le Manuel des opérations.
57. Le personnel du Bureau sera informé des aspects culturels, des pratiques traditionnelles et religieuses et d'autres éléments à prendre en considération dans le cadre de l'enquête. Au cours de la préparation des missions, le personnel concerné est tenu de se familiariser avec les traditions, les coutumes et les cultures locales, y compris le statut des femmes et des hommes dans ce contexte et d'autres facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la mission d'enquête et le déroulement des dépositions.
58. L'équipe chargée de recueillir les dépositions et les interprètes se prépareront spécifiquement au déroulement des entrevues. Il peut s'agir de se familiariser avec les euphémismes et d'autres types de communication verbale et non verbale auxquels peuvent avoir recours les témoins pour faire allusion à des actes de violence sexuelle dans le contexte précis de l'enquête. Ils recevront également des instructions et des glossaires afin de prendre connaissance de la terminologie consacrée et précise employée pour décrire de tels actes et les parties anatomiques. L'équipe chargée de recueillir les dépositions demandera au témoin s'il préfère que l'interprète et la personne qui conduit l'interrogatoire soient un homme ou une femme et s'il a d'autres préférences quant au profil de ces personnes, et en tiendra compte.

c) Pratiques propres à l'enquête

59. Dans un conflit, les actes de violences sexuelles et à caractère sexiste sont rarement perpétrés indépendamment d'autres crimes. Le vécu de la victime doit donc être pleinement apprécié après avoir obtenu un maximum d'informations, surtout dans

appui de base pour les survivants/victimes avant de commencer toute activité amenant des personnes à dévoiler des informations sur leur expérience », p. 9.

⁵⁶ Des [Directives régissant les relations entre la Cour et les intermédiaires](#) et un [Code de conduite des intermédiaires](#), ont été adoptés par les chefs des organes le 17 mars 2014.

le contexte particulier de crimes sexuels et à caractère sexiste le cas échéant. Le Bureau s'assurera qu'outre les enquêtes relatives à des actes explicites constitutifs de tels crimes, il sera dûment tenu compte de la dimension sexiste que présentent d'autres crimes.

60. Comme le prévoit l'article 68-1 du Statut, le Bureau prend diverses mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, en particulier au stade de l'enquête et des poursuites lorsqu'il s'agit de crimes sexuels et à motivation sexiste.
61. Les témoins et les victimes potentiels de crimes sexuels et à caractère sexiste font l'objet d'une évaluation et d'un entretien préliminaires sur le plan psychosocial et de la sécurité. L'évaluation psychosociale est obligatoire pour tous les témoins de tels crimes⁵⁷. Elle est conduite par un expert en psychosociologie qui examinera le bien-être des témoins et leur capacité à être interrogé et à témoigner sans subir inutilement un préjudice personnel ou psychologique. L'expert peut assister à l'interrogatoire afin d'en surveiller le déroulement et de conseiller la personne chargée de le conduire. L'expert ou un accompagnateur peut également fournir une assistance au témoin à la demande de celui-ci.
62. L'entretien préliminaire sert surtout à évaluer la situation personnelle de l'intéressé, sa volonté d'aider à faire avancer l'enquête et la valeur de son témoignage, et à tenter d'instaurer une relation de confiance et de respect mutuel.
63. L'entretien préliminaire des témoins de crimes sexuels et à caractère sexiste se fera généralement en tête-à-tête avec l'appui nécessaire mis à la disposition des témoins. Si l'entretien préliminaire doit être mené à distance, le Bureau fera tout son possible pour qu'une assistance soit fournie au témoin, au vu de la situation qui prévaut et de manière à ce que celui-ci n'encoure aucun risque en raison des activités liées à l'entretien.
64. L'évaluation de la sécurité est axée sur des risques précis et les mesures de protection dont le Bureau dispose. Ce dernier procédera à un entretien si l'état psychosocial du témoin le permet, si les besoins de l'enquête le justifient et si la sécurité n'est pas compromise.
65. Le Bureau est conscient que les victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste s'exposent à d'autres risques et peuvent notamment subir des discriminations et

⁵⁷ La norme 36-3 du Règlement du Bureau est rédigée en ces termes : « Le bien-être physique et psychologique des personnes interrogées par le Bureau et considérées comme vulnérables (en particulier, les enfants, les personnes handicapées et les victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste) est évalué par un expert en psychologie, en psychosociologie ou autre lors d'un entretien privé mené avant l'interrogatoire. Cette évaluation vise à déterminer si l'état de la personne à ce moment particulier lui permet d'être interrogée sans risquer une retraumatisation. »

l'attitude réprobatrice de la société, se faire exclure de leur famille et de leur communauté ou être physiquement maltraitées si leur statut venait à se savoir. Aux fins de minimiser ces risques et l'éventualité de vivre un nouveau traumatisme, le Bureau s'efforcera de recueillir d'autres types de preuves, dans la mesure du possible, notamment des témoignages de personnes de l'intérieur, des éléments de preuve statistiques ou caractéristiques fournis par des experts pertinents, des informations de nature médicale et pharmaceutique, les résultats de recherches et de rapports empiriques et d'autres données crédibles produites par des États, des organes onusiens, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources fiables.

66. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies d'enquête, le Bureau ne perdra pas de vue que des victimes et des témoins de crimes sexuels et à caractère sexiste peuvent également avoir assisté à d'autres crimes, et vice versa, et planifiera ses missions en conséquence, ce qui transparaîtra dans les stratégies d'enquête spécifiques que les équipes auront mises en place dans le contexte de chaque enquête criminelle.
67. Le Bureau invoquera autant que possible la nouvelle disposition du Statut portant sur la notion de persécution à caractère sexiste, comme indiqué ci-avant au paragraphe 32. L'enquête tiendra compte de plusieurs éléments, dont les politiques discriminatoires, les actes de violences commis pour des raisons sexistes, une propagande discriminatoire fondée sur le sexe, des déclarations significatives des auteurs directs des crimes, des éléments du parcours individuel du suspect et des antécédents révélateurs d'une intention significative, ainsi que des attitudes sexistes dans les réactions des groupes ou des autorités en cause face aux crimes en question.
68. Les meilleures pratiques relatives à l'encadrement des victimes et des témoins de crimes sexuels et à caractère sexiste, ainsi qu'aux échanges et aux relations avec eux ont été intégrées dans le Manuel des opérations. Des questionnaires et des directives spécifiques ont été élaborés à l'appui de pratiques appropriées dans ce domaine.
69. Dans le cadre de ses activités, le Bureau ne perdra pas de vue et examinera l'existence d'attitudes sexistes susceptibles d'influencer les différentes sources d'information, ainsi que la possibilité que des actes ne soient pas dénoncés ou que la vérité soit déformée à propos de crimes sexuels et à caractère sexiste. La crédibilité des éléments de preuve sera évaluée en toute impartialité.
70. Dans la sélection des témoins, toutes les équipes tiendront compte des impératifs de sécurité, des aspects sociaux et psychologiques et du soulagement éventuel que

peut procurer un témoignage sur des crimes sexuels et à caractère sexiste⁵⁸. Le Bureau reconnaît que bon nombre de témoins de ce type de crimes veulent parfois déposer pour faire avancer la procédure judiciaire et pour se reconstruire. Lorsqu'il sélectionnera des témoins, le Bureau, à la lumière d'évaluations notamment liées à la sécurité et d'ordre psychosociologique, prendra soin de s'assurer que la déposition d'un témoin lui sera profitable et non préjudiciable. L'expérience a montré l'importance qu'il y a à répondre aux attentes des victimes et des témoins. Le Bureau est particulièrement vigilant à ce sujet et a pour habitude de tenir les témoins informés du mandat du Bureau, notamment des procédures visant à assurer leur protection, de la participation aux poursuites, de la possibilité d'être appelé à témoigner, de la portée et de l'impact de l'éventuelle communication de leur témoignage, de l'évolution de l'affaire et des procédures de réparations. Il veillera également à les informer du rôle de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁵⁹ en ce qui concerne l'assistance, notamment médicale et psychosociale, le soutien et la protection qui leur seront donnés ainsi que le rôle du Bureau à cet égard. Ce dernier se concertera avec cette unité sur ces questions. Ensuite, il informera les victimes et les témoins des options et des mesures qui leur sont proposées, et leur demandera de se prononcer sur ce point.

VI. Poursuites

a) *Mise en accusation*

i) *Crimes reprochés*

71. Sur la base des examens préliminaires, des enquêtes détaillées et de fond et des éléments de preuve collectés, le Bureau retiendra les chefs de crimes sexuels et à caractère sexiste lorsqu'il existera des preuves suffisantes pour les étayer.
72. En principe, le Bureau engagera des poursuites pour crimes sexuels et à caractère sexiste en tant que tels et en tant que formes de violence relevant de la compétence *ratione materiae* de la Cour, lorsque les éléments matériels seront constitués comme, par exemple, dans le cas de viols constitutifs d'actes de torture, de persécution et de génocide. Le Bureau s'efforcera de cumuler les chefs d'accusation afin d'illustrer à juste titre la gravité et les multiples facettes de ces crimes et d'exposer

⁵⁸ Voir [Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS](#), indiquant, entre autres : « Il faut que les enquêtes et les communautés tirent plus d'avantages à communiquer des données sur la violence sexuelle qu'ils ne courent de risques », p. 9 à 11.

⁵⁹ Conformément à l'article 43-6 du Statut de Rome, le Greffier a créé au sein du Greffe une Unité d'aide aux victimes et aux témoins chargée, en consultation avec le Bureau, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité.

tout l'éventail de ces exactions étayées par des éléments de preuve dans chaque affaire.

73. Lorsque les éléments de preuve le justifieront, le Bureau engagera des poursuites pour crimes à caractère sexuel et sexiste constitutifs de différentes catégories de crimes relevant de la compétence de la Cour (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide), aux fins de décrire correctement, entre autres, la nature des actes commis, le mode opératoire et l'intention des auteurs, l'impact des crimes et le contexte y afférent⁶⁰.
74. Le Bureau s'efforcera de mettre en évidence les aspects sexistes des crimes sexuels et d'autres crimes relevant de sa compétence, comme dans le cas du travail domestique et des « tâches ménagères » imposés dans le cadre de l'esclavage sexuel et de la réduction en esclavage.

ii) Formes de responsabilité et élément psychologique

75. Les situations et les affaires portées devant la Cour ont eu tendance à démontrer que le viol et d'autres crimes sexuels et à caractère sexiste à l'encontre aussi bien d'hommes que de femmes sont souvent généralisés et/ou utilisés de façon systématique comme instrument de guerre ou de répression⁶¹. Ces crimes peuvent être, entre autres, le résultat d'ordres ou d'instructions implicites ou explicites de commettre de tels crimes, la conséquence connue par l'auteur de ce qui se produira dans le cours normal des événements, par exemple, au cours d'opérations militaires visant des populations civiles, ou le fruit d'une omission (par exemple, l'absence d'instructions aux subordonnés visant à protéger les civils ou l'absence de sanctions pour des crimes similaires commis lors de précédentes opérations).

⁶⁰ Par exemple, dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo*, le Bureau a présenté des accusations d'esclavage sexuel et de viol en tant que crime contre l'humanité et crimes de guerre au sens des articles 7-1-g et 8-2-b-xxii. La même démarche a été adoptée dans plusieurs autres affaires, notamment *Harun/Kushayb*, *Bemba*, *Mbarushimana*, *Hussein*, *Mudacumura* et *Ntaganda* pour lesquelles le Bureau a estimé qu'il existait des preuves suffisantes pour établir les éléments contextuels des deux catégories de crimes.

⁶¹ Dans l'affaire *Bemba*, le Bureau a inclus dans les chefs d'accusation le viol commis contre des femmes et des hommes et appelé à la barre non seulement des femmes mais également deux hommes occupant des postes à responsabilité qui ont été victimes de viols. Voir *Le Procureur c. Bemba*, Version publique expurgée du Document modifié de notification des charges déposé le 30 mars 2009, [ICC-01/05-01/08-395-Anx3](#), 30 mars 2009, dans lequel il est précisé : « Les femmes étaient violées sous prétexte qu'elles étaient favorables aux rebelles. Les hommes étaient également violés dans le cadre d'une tactique délibérée d'humiliation des hommes civils et afin de démontrer leur impuissance à protéger leur famille. » Dans l'affaire *Kenyatta*, le Bureau a inclus dans les chefs d'accusation les actes de circoncision forcée et d'amputation du pénis d'hommes considérés comme des partisans de l'opposition. Voir *Le Procureur c. Kenyatta*, *Public Redacted Version of the Corrigendum of the Second Updated Document Containing the Charges*, [ICC-01/09-02/11-732-AnxA-Corr-Red](#), 10 mai 2013, p. 34.

Ces crimes peuvent également être provoqués par la combinaison d'autres facteurs pertinents à tous les échelons d'une organisation, comme le laxisme ambiant.

76. Afin de garantir la détermination des responsabilités quelle que soit la diversité des scénarios, le Statut définit plusieurs formes de responsabilités aux articles 25 et 28 et les conditions à remplir pour que l'élément psychologique soit constitué à l'article 30.
77. D'après les dispositions de l'article 25 du Statut, toute personne, y compris un chef militaire ou un supérieur hiérarchique dans le civil, peut être pénalement responsable des crimes sexuels ou à caractère sexiste qu'elle commet individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, lorsqu'elle ordonne, sollicite ou encourage la commission ou la tentative de commission de ces crimes, ou encore lorsqu'elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de tels crimes. S'agissant des chefs militaires ou autres supérieurs hiérarchiques, ils peuvent également être pénalement tenus pour responsable en vertu de l'article 28 sur la base de la responsabilité qui leur est propre⁶².
78. Afin d'encourager les chefs militaires et les autres supérieurs hiérarchiques à traiter de façon efficace la commission de tels crimes par des forces placées sous leur commandement ou par leurs subordonnés⁶³, le Bureau examinera de plus en plus souvent la possibilité d'engager, dans les cas appropriés, des poursuites en vertu de l'article 28 mais également de l'article 25. D'après l'article 28, la responsabilité pénale d'un chef militaire ou de tout autre supérieur hiérarchique est engagée, non seulement lorsqu'il entendait que le comportement spécifiquement en cause soit adopté ou que des crimes sexuels et à caractère sexiste en résultent, mais également lorsqu'il savait ou aurait dû savoir que ces crimes allaient être commis, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement et n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

⁶² Voir, par exemple, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Version publique expurgée du Document modifié de notification des charges déposé le 30 mars 2009, [ICC-01/05-01/08-395-Anx3](#), 30 mars 2009. Il s'agit de la première affaire jugée par la CPI dans laquelle un chef militaire est poursuivi au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour des crimes présumés, notamment des viols, commis par des forces sous son autorité et son contrôle effectifs.

⁶³ Voir, par exemple, la déclaration de Margot Wallström, ancienne Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence sexuelle dans les conflits armés, indiquant que « [TRADUCTION] [l]a violence sexuelle en temps de guerre est un crime qui peut être ordonné, toléré ou condamné. Une fois que nous aurons appréhendé ces dynamiques, je suis convaincue que nous serons en mesure de la prévenir. » [Security Council Open Meeting on "Women, Peace and Security: Sexual Violence in Situations of Armed Conflict": Statement by UN Special Representative of the Secretary-General, Margot Wallström](#), 27 avril 2010.

79. ICI Conformément à l'article 30 du Statut, l'Accusation doit établir que la personne qui fait l'objet de l'enquête ou qui est accusée a commis le crime avec intention et connaissance, à moins que dans les Éléments des crimes, il ne soit fait mention d'un élément psychologique pour un comportement, une conséquence ou une circonstance spécifique qui y est précisé⁶⁴.
80. Aux termes de l'article 30-2 du Statut, « [i]l y a intention au sens du présent article lorsque : a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ; b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements. » L'article 30-3 indique qu'« [i]l y a connaissance [...] lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements ».
81. L'expérience de la Cour pénale internationale et d'autres tribunaux internationaux montre que, bien souvent, il n'existe aucune preuve que des ordres ont été donnés pour que soient commis des crimes sexuels ou à caractère sexiste⁶⁵. Dans de tels conditions, l'existence d'éléments prouvant certains types de comportements adoptés antérieurement ou postérieurement aux faits ou la transmission de certaines informations peut permettre d'établir que l'accusé savait que de tels crimes se produiraient dans le cours normal des événements, ce qui permettrait de constituer l'élément psychologique visé à l'article 30-2-b du Statut. Le Bureau explorera toutes les possibilités d'une telle disposition.
82. Le Bureau s'efforcera de présenter d'autres types d'éléments de preuve, comme des dépositions de témoin et des rapports publics de l'époque relatifs aux crimes⁶⁶ aux fins d'établir qu'il y avait bien intention et connaissance de la part des accusés.

⁶⁴ Par exemple, l'article 25-3-c exige un élément psychologique spécifique, à savoir qu'« en vue de faciliter la commission d'un tel crime », la personne doit apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance.

⁶⁵ Par exemple, dans l'affaire *Krstic*, la Chambre de première instance du TPIY a estimé que, bien qu'elle ne soit pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les meurtres, viols, sévices et autres violences infligées aux réfugiés de Potočari participaient de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune par ses membres, il ne fait aucun doute que ces crimes étaient des conséquences naturelles et prévisibles de la campagne de nettoyage ethnique. Voir *Le Procureur c/ Krstic*, Jugement, [IT-98-33-T](#), 2 août 2001, paragraphe 616. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, la Chambre de première instance III a déclaré quatre des six personnes accusées coupables de certains crimes, comme le viol, la violence sexuelle et le pillage, au motif que les accusés auraient raisonnablement pu prévoir que de tels crimes seraient commis dans le cadre de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune et qu'ils ont néanmoins accepté et assumé un tel risque, notamment en ne prenant aucune mesure pour prévenir la commission d'autres crimes. *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, Jugement, [IT-04-74-T](#), 29 mai 2013, paragraphes 72, 284, 437, 834 et 1014.

⁶⁶ Par exemple, dans l'affaire *Charles Taylor*, la Chambre de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone s'est largement fondée sur des éléments de preuve documentaires

83. Le Bureau tiendra compte de tout l'éventail des formes de responsabilités et des éléments psychologiques visés aux articles 25, 28 et 30 du Statut au moment de présenter ses chefs d'accusation dans des affaires de crimes sexuels et à caractère sexiste, et fondera sa décision sur les éléments de preuve existants. Le Bureau invoquera, le cas échéant, d'autres formes de responsabilité et d'éléments psychologiques à titre subsidiaire.

b) Préparation des témoins

84. Le Bureau sollicitera systématiquement l'autorisation des chambres aux fins de préparer les témoins dans le but d'obtenir des dépositions précises et efficaces⁶⁷. Ayant à l'esprit la stigmatisation des victimes des crimes sexuels et à caractère sexiste en complément des autres conséquences, notamment sociales, qui en résultent, le Bureau estime que la préparation des témoins, particulièrement dans de telles affaires, est hautement recommandée afin de les soulager psychologiquement, d'atténuer l'effet intimidant de devoir déposer dans une salle d'audience et de faciliter la présentation exhaustive des éléments de preuve relatifs à ces crimes⁶⁸. Cette démarche sera menée avec précaution conformément aux instructions que pourrait émettre la Chambre, ainsi qu'aux directives internes du Bureau, afin que l'équité et l'intégrité de la procédure ne soit en aucune manière compromise.

de l'époque des faits publiés par des organisations internationales, des organisations non gouvernementales ou des médias au sujet des crimes commis en Sierra Leone, pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'ancien Président du Libéria avait connaissance des crimes en question, notamment les viols, commis par les forces du RUF/CRFA à l'encontre des civils. *Le Procureur c. Taylor*, Jugement de la Chambre de première instance II, affaire n° [SCSL-03-01-T](#), 18 mai 2012, paragraphes 6815 à 6886.

⁶⁷ La Chambre de première instance V s'est écartée de la pratique suivie précédemment, dans les deux affaires relatives à la situation au Kenya, en autorisant la préparation des témoins, reconnaissant ainsi qu'une préparation adéquate de ces derniers leur permettait non seulement de fournir un témoignage pertinent, précis et structuré mais renforçait également leur protection et leur bien-être, notamment en permettant une réduction du stress et de l'anxiété à la perspective de déposer. *Le Procureur c. Ruto et consorts*, *Decision on witness preparation*, [ICC-01/09-01/11-524](#), 2 janvier 2013, paragraphes 4, 37 et 51 ; *Le Procureur c. Kenyatta et consorts*, *Decision on witness preparation*, [ICC-01/09-02/11-588](#), 2 janvier 2013, paragraphes 4, 41 et 52. La préparation des témoins est une pratique largement répandue dans les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* et vise à faciliter la présentation des dépositions.

⁶⁸ *Le Procureur c. Ruto et consorts*, *Decision on witness preparation*, [ICC-01/09-01/11-524](#), 2 janvier 2013, paragraphe 37.

c) *Mesures propres à protéger la sécurité et le bien-être physique et psychologique des témoins*

i) *Obligations générales au cours de la procédure*

85. L'article 68 du Statut constitue l'article fondamental s'agissant de la protection des victimes et des témoins au cours de la procédure et s'applique à l'ensemble des organes de la Cour⁶⁹. Le Bureau s'acquittera de sa mission visant à s'assurer que toutes les mesures pertinentes sont prises au stade de l'enquête et des poursuites relatives aux crimes sexuels et à caractère sexiste. Le Bureau a créé l'Unité de la stratégie en matière de protection et l'Unité d'appui opérationnel qui ont la charge de la protection et du soutien des témoins, de leurs familles et des personnes mises en danger du fait de leur interaction avec le Bureau. Afin de garantir une méthode d'approche holistique de la gestion des témoins (bien-être physique, psychologique et social, transmission d'informations, résolution rapide des problèmes), les responsabilités ont été redéfinies au sein du Bureau du Procureur entre l'Unité de la stratégie en matière de protection, l'Unité d'appui opérationnel, l'Unité des violences sexistes et des enfants et la Section de la planification et des opérations.

86. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe est l'unité principalement chargée de fournir des mesures de protection, des conseils et toute autre assistance pertinente aux témoins, aux victimes qui comparaissent devant la Cour et aux autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque. Le Bureau a des obligations prévues par le Statut en matière de protection. Le Bureau et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ont, par conséquent, convenu d'un protocole commun relatif à la protection des témoins, qui définit les responsabilités de chacun.⁷⁰ Conformément à ce protocole, le Bureau, en particulier l'Unité de la stratégie en matière de protection, collaborera avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en matière de protection et de soutien, notamment en partageant toute information pertinente et en fournissant toute assistance aux fins de la mise en œuvre de mesures de protection et de soutien, si cela s'avère nécessaire ou approprié. Le Bureau est conscient de la nécessité d'intervenir en temps opportun et facilitera, au besoin, la mise en œuvre de l'assistance requise

⁶⁹ Aux termes de l'article 68-1 du Statut, « [l]a Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. »

⁷⁰ Un Protocole commun relatif à la mission, aux normes et aux procédures en matière de protection a été conclu entre le Bureau du Procureur et le Greffe en mars 2011 et est en cours de révision.

aux fins de préserver le bien-être physique et psychologique des témoins, notamment des victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste. Le Bureau coopérera également avec les États et d'autres acteurs concernés afin de mettre pleinement en œuvre cette disposition.

ii) Communication d'éléments de preuve

87. Le Bureau fera preuve de la diligence voulue pour s'assurer qu'il répond aux prescriptions du Statut en matière de communication des éléments de preuve, en temps utile et avec professionnalisme. Lorsque la communication de l'identité risque d'exposer les victimes et les témoins, même lorsqu'il s'agit de crimes sexuels et à caractère sexiste, à des préjudices physiques et psychologiques qui ne pourront être évités par d'autres mesures de protection, le Bureau peut demander l'autorisation de ne pas divulguer l'identité des personnes concernées conformément à la règle 81-4 du Règlement ou d'utiliser des résumés de déclarations de témoin avant le procès, conformément aux articles 61-5 et 68-5 du Statut. Avant tout interrogatoire, le Bureau avertit pleinement les témoins de ses obligations quant à la communication de leurs déclarations en tenant compte de la vulnérabilité particulière des intéressés et de toute autre préoccupation que des témoins de crimes sexuels et à caractère sexiste pourraient avoir s'agissant de la sécurité et des répercussions personnelles et/ou familiales ou sociales.

iii) Mesures prises à l'audience

88. L'article 68-2 du Statut dispose que par exception au principe de la publicité des débats, les Chambres peuvent, pour protéger les victimes et les témoins, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures spéciales sont incontournables lorsqu'il s'agit d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des observations de la victime ou du témoin.
89. Lorsqu'il est nécessaire de protéger une victime ou un témoin de crimes sexuels ou à motivation sexiste, le Bureau demande à une chambre d'ordonner que des mesures soient prises conformément à la règle 87 du Règlement, y compris la suppression du nom d'une personne ou de tout autre renseignement permettant de l'identifier dans les procès-verbaux de la Chambre rendus publics, l'interdiction pour les parties et les participants à la procédure de révéler le nom d'une personne ou tout autre renseignement permettant de l'identifier à des tiers, la présentation des éléments de preuve par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris l'altération de l'image ou de la voix, la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, le recours à des moyens exclusivement acoustiques, l'utilisation de pseudonymes ou la tenue de la procédure ou d'une partie de celle-ci à huis clos.
90. Lorsque des témoins peuvent être confrontés à un risque accru de préjudice psychologique et/ou de difficultés psychologiques ou physiques qui peuvent

affecter leur bien-être et leur aptitude à témoigner, le Bureau peut demander à la Chambre de prendre des mesures spéciales aux fins de réduire le risque de leur faire subir un nouveau traumatisme et de faciliter leur témoignage⁷¹. Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation d'écrans en vue d'empêcher tout contact visuel direct entre le témoin et le ou les accusés, la présentation d'éléments de preuve par liaison vidéo, la présence à l'audience d'une personne accompagnatrice ou d'un assistant, comme l'assistant chargé du soutien à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, d'un psychologue ou d'un expert externe⁷². En fonction de l'évaluation des risques encourus par le témoin, celui-ci sera informé des mesures de protection disponibles qui peuvent être demandées à la Chambre, et il lui sera demandé de faire connaître ses préférences à cet égard. Afin de ne pas créer de faux espoir, le Bureau veillera à ce que le témoin comprenne que seule la Chambre pourra décider en dernier ressort de la mise en place de telles mesures et que celles qu'il aura demandées ne lui seront pas nécessairement accordées, et à ce qu'il accepte cet état de fait. Le Bureau prêtera une attention particulière à la façon d'interroger un témoin ou une victime, spécialement lorsqu'il s'agit de crimes sexuels ou à motivation sexiste, et fera tout son possible pour empêcher tout harcèlement, toute intimidation ou tout nouveau traumatisme⁷³.

d) *Éléments de preuve*

91. Les éléments de preuve nécessaires pour inculper une personne de crimes sexuels ou à motivation sexiste et la charge de la preuve qui pèse sur l'Accusation pour étayer son dossier ne devraient pas, en droit, être plus considérables ni plus conséquents que lorsqu'il s'agit d'autres crimes. Le Bureau veillera à ce que cela transparaisse dans ses stratégies en matière d'enquêtes et de poursuites, même dans le cadre de ses interventions à l'audience.

⁷¹ La première phrase de la règle 88-1 du Règlement dispose : « Les Chambres peuvent soit d'office, soit sur requête du Procureur ou de la défense, soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner, en tenant compte des vues de l'intéressé, des mesures spéciales, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. »

⁷² Par exemple, dans l'affaire *Bemba*, le Bureau a demandé à ce que les victimes de violences sexuelles puissent être accompagnées par la personne de leur choix au moment de déposer à la barre, afin, entre autres, de minimiser un éventuel traumatisme et toute crainte supplémentaire liée à la participation au procès. Voir *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Corrigendum to "Prosecution's Request for Protective and Special Measures for Prosecution Witnesses at Trial"*, [ICC-01/05-01/08-800-Corr-Red4](http://www.legal-tools.org/doc/01/05-01/08-800-Corr-Red4), 6 juillet 2010, paragraphes 19 et 20.

⁷³ Le paragraphe 5 de la règle 88 du Règlement dispose : « Les atteintes à la vie privée des victimes et des témoins risquant de mettre les intéressés en danger, les Chambres doivent contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire de ces personnes est mené pour éviter tout harcèlement et toute intimidation, en veillant particulièrement à la protection des victimes de violences sexuelles. »

92. Certaines dispositions du Règlement visent à protéger les témoins et les victimes de crimes sexuels ou à motivation sexiste, particulièrement lorsqu'il s'agit de corroborer la preuve de ces crimes, d'aborder la question du consentement et du comportement constaté.
93. La règle 63-4 du Règlement prévoit qu'il n'est pas obligatoire de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles. Dans les limites de son mandat, le Bureau contribuera à ce que cette règle soit systématiquement appliquée tout en s'assurant de disposer de suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de ses accusations.
94. La règle 70 du Règlement énonce les principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles. Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif⁷⁴. De même, le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable⁷⁵, ni de son silence ou de son manque de résistance⁷⁶. Cela inclut, par exemple, le cas où la victime accomplit un acte de nature sexuelle à cause de la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques ou abus de pouvoir⁷⁷.
95. D'après la règle 70-d du Règlement, la crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de son comportement sexuel antérieur ou postérieur. La règle 71 prévoit en outre qu'étant donné la définition et la nature des crimes relevant de la compétence de la Cour et sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 69, aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin n'est généralement admissible. Ces dispositions permettent d'écarter toute tentative visant à déprécier ou à discréditer une victime ou un témoin de violences sexuelles sur la base de son comportement sexuel perçu ou véritable.
96. La règle 72 du Règlement exige de notifier à la Cour toute intention de produire des éléments de preuve en vue d'établir la réalité du consentement de la victime. La Chambre doit décider de la pertinence ou de l'admissibilité des éléments de preuve après avoir entendu à huis clos les parties, le témoin et la victime ou le représentant légal de celle-ci. Conformément aux règles 70 et 71, le cas échéant, le Bureau s'opposera à l'admission de ces éléments de preuve. Il adoptera une démarche préventive et rigoureuse quant à l'application de ladite règle.

⁷⁴ Règle 70-a du Règlement.

⁷⁵ Règle 70-b du Règlement.

⁷⁶ Règle 70-c du Règlement.

⁷⁷ Voir élément 2 des éléments constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité de viol et de violence sexuelle des Éléments des crimes.

97. Le Bureau consultera des experts et, au besoin, proposera leur témoignage sur différents aspects, tels que les aspects sociaux, politiques, psychologiques et médicaux des crimes sexuels et à motivation sexiste. De tels experts peuvent également contribuer à identifier les modes opératoires appliqués à ces crimes, la nature des blessures et leur concordance avec le témoignage des victimes, ainsi que les répercussions personnelles et sociales des crimes⁷⁸.

e) Suivi après la déposition

98. Le Bureau garde le contact avec les témoins une fois leur déposition terminée afin de les tenir informés de l'évolution de l'affaire, notamment de la condamnation, et de tout appel interjeté. Il se chargera également des questions relatives à leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique en lien avec leur interaction avec le Bureau.

f) Détermination de la peine

99. Le Bureau requerra des peines qui tiendront dûment compte de la dimension sexuelle et sexiste des crimes reprochés, notamment des répercussions sur les familles et les communautés des victimes, comme facteur aggravant et révélateur de la gravité des crimes en question. Au moment de déterminer la peine à fixer, la Cour doit tenir compte de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné⁷⁹. La Cour doit en outre prendre en considération plusieurs facteurs, dont l'ampleur du dommage causé, notamment le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, la nature du comportement illicite et les moyens qui ont servi au crime⁸⁰. Dans cette optique, le Bureau présentera des éléments preuve pour que des peines appropriées soient

⁷⁸ Le Bureau tiendra compte des précédents résultant de témoignages fournis par des experts sur ces questions devant la CPI, d'autres tribunaux internationaux et des juridictions nationales. Dans l'affaire *Lubanga*, Mme Rhadika Coomaraswamy, ancienne Représentante du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, ainsi que le docteur Elisabeth Schauer, psychologue clinicienne, ont témoigné sur différents aspects de la violence sexuelle et des crimes à caractère sexiste. Dans l'affaire *Bemba*, le Bureau a appelé à la barre le professeur André Tabo et le docteur Adeyinka Akinsulure-Smith en qualité de témoins experts sur la question du mode opératoire des violences sexuelles perpétrées en République centrafricaine lors du conflit de 2002 et 2003, ainsi que sur les répercussions pour les victimes.

⁷⁹ L'article 78-1 du Statut prévoit : « Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné. »

⁸⁰ D'après la règle 145-1-c du Règlement, lorsqu'elle fixe la peine, la Cour « [t]ient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime, du degré de participation de la personne condamnée, du degré d'intention, des circonstances de temps, de lieu et de manière, de l'âge, du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée. »

appliquées dans le cadre de crimes sexuels et à motivation sexiste et compte tenu des souffrances, notamment physiques et psychologiques, et des répercussions négatives sur le plan social causées aux victimes, à leur famille et à leur communauté. Il présentera, le cas échéant, des éléments établissant les répercussions des crimes sexuels ou à caractère sexiste sur lesdites victimes, les membres de leur famille et de l'ensemble de leur communauté, en présentant le témoignage oral ou écrit de victimes ou d'experts.

100. La commission d'un crime ayant un aspect discriminatoire, notamment pour des motifs d'ordre sexiste, ou lorsque la victime est particulièrement vulnérable, constitue en tant que tel des circonstances aggravantes⁸¹.
101. Même lorsque les éléments de preuve recueillis excluent toute possibilité d'inculpation pour crimes sexuels ou à motivation sexiste, le Bureau tiendra dûment compte de toute dimension sexuelle ou sexiste dans les crimes reprochés, qui pourra être traitée comme un facteur aggravant ou constituer un élément du facteur de gravité à prendre en compte dans la détermination de la peine.

g) *Réparations*

102. L'article 75 du Statut ne confère expressément aucun rôle au Procureur au cours de la phase des réparations. Toutefois, la Chambre peut solliciter le Bureau et le prier de faire part de ses observations à ce stade de la procédure⁸². Chaque Chambre de première instance détermine quelles seront les réparations en tenant dûment compte des faits spécifiques de l'affaire, du contexte et des circonstances dans lesquels les crimes ont été commis, de l'intérêt des victimes, du préjudice causé et des souffrances endurées⁸³. Pour ce qui est des réparations, le Bureau plaide en faveur d'une démarche soucieuse des questions sexospécifiques, prenant

⁸¹ Parmi les circonstances aggravantes exposées à la règle 145-2-b du Règlement figurent la « [v]ulnérabilité particulière de la victime » (règle 145-2-b-iii) et le « [m]obile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21 », qui comprend le motif sexiste (règle 145-2-b-v).

⁸² L'article 75-3 du Statut est ainsi formulé : « Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États. » Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre a prié le Bureau de soumettre ses observations sur les principes et les procédures applicables en matière de réparations. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations, [ICC-01/04-01/06-2844-tFRA](#), par. 8.

⁸³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation, [ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), 7 août 2012. Les appels interjetés contre cette décision, notamment quant au rôle du Bureau au cours de la phase des réparations, sont en cours d'examen par la Chambre d'appel. La politique du Bureau fera l'objet d'une révision et d'une mise à jour une fois que la Chambre d'appel se sera prononcée sur cette question.

en compte l'impact de ces dernières, ainsi que les préjudices et les souffrances endurés par les victimes des crimes pour lesquels une personne a été condamnée. Le Bureau préconise également la consultation des victimes, et la mise en œuvre d'une analyse sexospécifique par un organe approprié afin de définir les formes de réparations les plus efficaces et pertinentes au sein d'une communauté donnée. Cette démarche vise à promouvoir les réparations qui font évoluer les choses et contribuent à davantage d'égalité entre les hommes et les femmes.

VII. Coopération

103. La coopération constitue, au même titre que la complémentarité, l'un des deux piliers du système institué par le Statut de Rome. Une coopération efficace est cruciale pour permettre au Bureau et à la Cour de mener à bien la mission qui leur a été confiée. Dans cette optique, le Bureau entretient activement un dialogue avec les États et d'autres parties prenantes afin d'améliorer l'efficacité de son action s'agissant des crimes sexuels et à caractère sexiste. Il adopte également une démarche soucieuse des questions sexospécifiques dans les actions de sensibilisation qu'il mène auprès du public afin de rendre son action plus lisible et d'en accroître au maximum l'impact.

a) Relations extérieures

104. Dans le cadre de sa stratégie concernant les relations avec l'extérieur, le Bureau décuplera ses efforts pour identifier des initiatives visant à lutter contre des crimes sexuels et à caractère sexiste, les appuyer et y prendre part en facilitant notamment la coopération entre différentes entités dans ce domaine. Il attire l'attention sur la nécessité d'obtenir justice pour les crimes sexuels et à caractère sexiste notamment à travers des missions et des communiqués de presse, ainsi qu'en partageant des informations et en participant à des conférences et à des formations, et apporte sa contribution pour y parvenir.

105. Le Bureau encourage diverses initiatives et actions entamées surtout par les États parties pour lutter contre les crimes sexuels et à caractère sexiste. Il peut s'agir d'actions visant à promouvoir la ratification universelle du Statut de Rome, sa mise en œuvre dans la législation nationale, la coopération avec la Cour, l'adoption d'une législation nationale intégrant les comportements prohibés dans le Statut et des procédures protégeant les intérêts des victimes et facilitant la tenue d'enquêtes et de poursuites efficaces dans des affaires de cette nature, d'un soutien apporté à des enquêtes et à des poursuites menées sur le plan national s'agissant de ces crimes⁸⁴, du renforcement de la coopération concernant l'exécution des

⁸⁴La [résolution 1820 du Conseil de sécurité \(2008\)](#) demande aux États membres de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de poursuivre les auteurs de viols et d'autres formes de violences sexuelles pouvant constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, et souligne qu'il importe de mettre un terme à

mandats d'arrêt délivrés par la CPI et du renforcement de la volonté politique de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher que de tels crimes continuent d'être commis⁸⁵. Ces contributions sont importantes pour établir le cadre normatif du Statut de Rome et le renforcer afin que les auteurs des crimes sexuels et à motivation sexiste rendent compte de leurs actes devant la justice.

106. La création du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU chargée de la question des violences sexuelles en période de conflit a également constitué une avancée significative dans la lutte contre l'impunité des auteurs des violences sexuelles en période de conflit dans la mesure où il permet à l'ONU de redoubler d'efforts dans ce domaine⁸⁶. Ce bureau est également chargé d'autres aspects de la prévention, la protection et l'assistance, s'agissant notamment de renforcer la capacité des gouvernements nationaux. Le Bureau du Procureur est en liaison étroite avec ce dernier, ainsi qu'avec la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés, l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU femmes) et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

l'impunité des auteurs de ces actes dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale. Le Conseil de sécurité, dans sa [résolution 2106 \(2013\)](#), a encouragé les États membres à inclure l'ensemble des crimes de violence sexuelle dans leur législation pénale afin que les auteurs de tels crimes puissent être poursuivis et considère que la réalisation d'enquêtes efficaces et l'établissement de preuves documentaires dans les cas de violences sexuelles commises en période de conflit armé sont déterminants pour traduire en justice les auteurs de tels actes et assurer l'accès aux tribunaux de ceux qui ont subi de telles violences.

⁸⁵ Ainsi, le Royaume-Uni a lancé une initiative de prévention des violences sexuelles dans les conflits visant, entre autres, à renforcer et à coordonner les efforts déployés à l'échelle internationale et à encourager chaque État à se donner les moyens de poursuivre les auteurs d'actes de violence sexuelle commis au cours d'un conflit. Voir la [Déclaration du G8 sur la prévention de la violence sexuelle en période de conflit](#), datée du 11 avril 2013. L'Initiative de solidarité africaine, un programme lancé par l'Union africaine (UA) en 2012 afin de rallier le soutien nécessaire en faveur de la reconstruction au sortir de conflits, a également donné lieu à des consultations dans le but de définir un cadre stratégique sous la direction de l'UA pour la prévention et la lutte contre la violence sexuelle en Afrique. Voir [the Concept Note on High Level Consultation on Preventing and Responding to Sexual Violence in Conflict, Post-Conflict Countries and Beyond](#), 9 au 11 octobre 2013.

⁸⁶ En février 2010, le Secrétaire général de l'ONU a annoncé la nomination de Mme Margot Wallström au poste de première Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU chargée de la question des violences sexuelles en période de conflit. Elle a été remplacée par Mme Zainba Hawa Bangura en juin 2012. Voir les communiqués de presse de l'ONU annonçant leur nomination respective : [« Le Secrétaire général nomme Mme Margot Wallström, de la Suède, comme sa Représentante spéciale chargée de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés »](#), 2 février 2010 ; [« Le Secrétaire général a nommé Zainab Hawa Bangura, de la Sierra Leone, Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit »](#), 22 juin 2012.

107. Le Bureau reconnaît également le rôle crucial que joue la société civile dans la prévention et la lutte contre les crimes sexuels et à motivation sexiste. Les ONG régionales et internationales sont souvent les premières à intervenir face aux crimes sexuels et à caractère sexiste. Elles rassemblent des informations sur les crimes de cette nature et fournissent une assistance médicale, psychosociale, matérielle et juridique aux victimes. Le Bureau s'efforcera de soutenir et de renforcer la coopération avec ces organisations, notamment avec celles qui ont l'habitude de rassembler des informations relatives aux crimes sexuels et à caractère sexiste et d'entretenir des contacts avec les victimes de ces crimes. Il poursuivra activement ses efforts pour tenter de les intégrer au sein d'un réseau et consultera éventuellement la conseillère spéciale pour les questions sexospécifiques à propos de la procédure à suivre pour bâtir un réseau efficace, notamment auprès d'associations locales, afin de rallier leur assistance et leur soutien dans les actions menées pour tendre une main secourable aux victimes. L'élaboration de partenariats, notamment avec des organisations non gouvernementales connaissant bien les activités de la Cour, permettrait également de sensibiliser les communautés concernées à l'action et à la mission du Bureau du Procureur et des autres organes de la Cour.
108. Les organisations de la société civile jouent également un rôle crucial en transformant les comportements pour plus d'équité entre les sexes et en luttant contre les crimes à motivation sexiste, en menant campagne et en plaidant en faveur de l'adoption de législations conformes au Statut s'agissant du viol conjugal et des violences sexuelles, en promouvant la ratification du Statut et le respect des lois internationales et des normes en matière de droits de l'homme et en plaidant pour une norme internationale relative à la responsabilité pénale des auteurs de crimes, notamment sexuels et à caractère sexiste. Les milieux universitaires ne sont pas en reste puisqu'ils fournissent également une assistance, dans le domaine de la recherche et de l'analyse autour de questions liées à l'action de la Cour.
109. L'action de la CPI est complémentaire des efforts déployés sur le plan national. Par conséquent, le Bureau tente, dans le cadre de la politique qu'il mène en faveur d'une complémentarité positive, de conjuguer son travail consistant à poursuivre les personnes portant la responsabilité la plus lourde avec les procédures nationales visant d'autres auteurs de crimes. Il peut, par exemple, nouer un dialogue avec des autorités nationales et soutenir ces dernières dans le cadre de procédures qu'elles mènent, s'agissant notamment de crimes sexuels et à caractère sexiste, sans préjudice de futures procédures quant à la recevabilité des affaires. Il peut ainsi être amené à communiquer aux autorités d'un pays des éléments de preuve recueillis dans le cadre d'une enquête pour faciliter les procédures qu'elles mènent sur le plan national, sous réserve de mesures de protection efficaces à

l'échelle locale pour les témoins et de toute autre mise en garde en matière de sécurité⁸⁷.

110. Compte tenu de sa volonté de favoriser la complémentarité, le Bureau encourage les États à assumer leurs responsabilités premières consistant à enquêter sur des crimes et à en poursuivre les auteurs, notamment s'il s'agit de crimes sexuels et à caractère sexiste⁸⁸, et les aide en ce sens.

b) Information du public

111. À l'appui de sa politique visant à tenir davantage compte des questions à caractère sexiste dans tous les aspects de ses activités, l'action du Bureau en matière d'information du public consistera notamment à créer et à saisir des occasions de mettre en exergue les répercussions des crimes sexuels et à caractère sexiste, à sensibiliser le public à ces questions et à contribuer à la prévention d'autres crimes. Le Bureau utilisera dans cette optique divers forums tels que des événements publics, des campagnes à travers les médias ou les médias sociaux, des programmes d'informations s'agissant des missions de haut niveau ou des projets à vocation documentaire. Les campagnes de sensibilisation contribuent également largement à la réalisation de ces objectifs. Il revient au Greffe d'organiser et de mettre en œuvre des activités de sensibilisation, en coordination avec les autres organes de la Cour⁸⁹. Le Bureau apportera son concours et prendra part à des activités de sensibilisation lorsqu'il y aura lieu de le faire.

VIII. Évolution de l'institution

a) Recrutement et dispositions institutionnelles

112. Le Bureau renforcera sa capacité à enquêter et à mener des poursuites plus efficacement dans le cadre de crimes sexuels et à caractère sexiste. Il a créé l'Unité

⁸⁷ L'article 93-10 du Statut prévoit la possibilité que la Cour, si elle reçoit une demande en ce sens, coopère avec l'État partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet État, notamment la transmission d'éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou au cours d'un procès mené par la Cour, et prêter assistance à cet État.

⁸⁸ Voir, par exemple, la [résolution 1325](#) (2000) [du Conseil de sécurité](#) dans laquelle il est souligné que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard fait valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie.

⁸⁹ Stratégie intégrée en matière de relations extérieures, d'information et de sensibilisation.

des violences sexistes et des enfants aux fins de garantir que l'accent nécessaire sera mis sur les enquêtes et les poursuites liées à ces crimes⁹⁰. Elle se compose de spécialistes en droit et en psychosociologie⁹¹ et apporte son soutien à l'ensemble des divisions et des équipes ayant des contacts avec les victimes et les témoins, particulièrement en ce qui concerne des crimes sexuels ou à motivation sexiste. L'unité en question est chargée, à chaque étape des opérations, de fournir des avis au Procureur, au Comité exécutif et aux membres du personnel dans tous les domaines ayant un rapport avec ces crimes ainsi que ceux commis à l'encontre des enfants. Elle est également chargée de travailler en collaboration avec la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe et coordonne avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins les questions relatives au soutien apporté à ces derniers.

113. En outre, conformément à l'article 42-9 du Statut, le Procureur a nommé des conseillers spécialisés en droit et dans d'autres domaines, y compris celui des violences sexuelles et à motivation sexiste, aux fins d'améliorer les capacités du Bureau et d'élargir la gamme des compétences disponibles en vue de fournir des conseils dans le cadre de ses activités. À ce jour, deux conseillères spéciales pour les questions sexospécifiques ont été nommées⁹².
114. L'article 44-2 du Statut prévoit que lorsqu'il recrute le personnel du Bureau, le Procureur veille à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, en tenant compte de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, d'une représentation géographique équitable et d'une représentation équitable des hommes et des femmes.
115. Le Bureau reconnaît la nécessité de collaborer avec des spécialistes, au sein de l'organisation, de la question des crimes sexuels et à motivation sexiste commis contre les femmes et les filles, et les hommes et les garçons, en période de conflit ou non. Il continuera à recruter les personnes possédant les compétences et l'expérience nécessaires en la matière.

⁹⁰ L'Unité des violences sexistes et des enfants a été créé en 2003 peu de temps après que le premier Procureur a pris ses fonctions.

⁹¹ Norme 12 du Règlement du Bureau.

⁹² Le professeur Catherine MacKinnon a occupé ce poste entre novembre 2008 et juin 2012. En août 2012, M^{me} Brigid Inder l'a remplacée. Voir les communiqués de presse annonçant ces nominations : [« Le Procureur de la CPI nomme le professeur Catharine A. MacKinnon Conseillère spéciale pour les questions liées aux crimes à caractère sexiste »](#), 26 novembre 2008 ; [« Le Procureur de la Cour pénale internationale, Mme Fatou Bensouda, nomme Brigid Inder, directeur exécutif de Women's Initiatives for Gender Justice, comme Conseillère spéciale du Bureau du Procureur pour les questions sexospécifiques »](#), 21 août 2012.

116. En février 2010, le Bureau a adopté le Manuel des opérations qui définit en détail ses opérations et inclut les meilleures pratiques quant au traitement des victimes et des témoins de crimes sexuels et à motivation sexiste.
117. L'Unité du bien-être du personnel du Greffe fournit un appui aux fonctionnaires de la CPI afin d'aider à prévenir les épisodes de stress et les traumatismes et à y faire face. Le Bureau demandera à cette unité de fournir un tel soutien aux membres de son personnel, notamment lorsque ces derniers seront confrontés à des crimes sexuels et à motivation sexiste. Il est prévu que les chefs de service communiquent régulièrement avec leur personnel à cet égard et soutiennent et encouragent ceux qui solliciteront l'assistance de cette unité.

b) Formation du personnel

118. La formation continue du personnel est cruciale pour s'assurer de l'efficacité des enquêtes et des poursuites menées dans le cadre de crimes sexuels et à motivation sexiste commis contre des hommes et des femmes. Ainsi qu'il est prévu dans la stratégie révisée de l'ensemble de la Cour concernant les victimes, le contenu des formations sera ajusté conformément aux nouvelles stratégies et aux expériences acquises⁹³.
119. Le Bureau s'efforcera de veiller à ce que l'ensemble des membres qui composent les équipes ainsi que tout autre membre du personnel pertinent, y compris les interprètes, disposent des compétences nécessaires et du soutien adéquat en vue de s'acquitter efficacement de leurs fonctions s'agissant des crimes sexuels et à caractère sexiste crimes. En outre, le Bureau fournira en continu une formation technique pointue sur les méthodes de collecte et d'analyse des éléments de preuve de tels crimes, le cadre juridique pertinent, des questions relatives aux cultures et autres pratiques traditionnelles et religieuses afférentes aux situations et aux communautés dans lesquelles des enquêtes sont menées⁹⁴. Une formation sur la façon d'interroger des témoins vulnérables en audience, ainsi que des témoins de l'intérieur et de la situation générale pour obtenir des renseignements pertinents au sujet de ces crimes, sera organisée. La direction de l'équipe veillera à ce que tous les enquêteurs qui la composent soient sensibilisés au contexte culturel

⁹³ Rapport de la Cour sur sa stratégie révisée concernant les victimes : passé, présent et avenir, [ICC-ASP/11/40](#), 5 novembre 2012, par. 58. Voir également par. 8 : « D'une manière générale, la Cour reconnaît qu'elle doit faire davantage pour mieux sensibiliser son personnel aux questions d'égalité des sexes. Les différents organes et unités travaillant au contact de groupes particulièrement vulnérables, par ex. les femmes victimes, les enfants et survivants aux violences sexuelles et sexistes (VSS), élaborent des politiques concernant l'égalité des sexes ainsi que les lignes directrices pour les personnels assignés. »

⁹⁴ [Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS](#), indiquant, entre autres : « Il faut que tous les membres de l'équipe de collecte des données soient sélectionnés avec soin et reçoivent la formation spécialisée voulue en suffisance, ainsi qu'un soutien permanent. », page 9.

et sexospécifique des enquêtes et à ce qu'ils acquièrent les connaissances et les meilleures pratiques en la matière et leur fournira tout le soutien nécessaire.

c) Mise en œuvre de la présente politique générale

120. Le Bureau continuera de surveiller en permanence les pratiques adoptées à l'égard des enquêtes et des poursuites se rapportant aux crimes sexuels et à caractère sexiste. Il se servira du processus normalisé et institutionnalisé consistant à tirer des leçons de l'expérience acquise pour identifier, répertorier et mettre en œuvre les meilleures pratiques s'agissant des crimes sexuels et à motivation sexiste afin de promouvoir l'enseignement des connaissances acquises par l'institution au gré des expériences ainsi que leur conservation.
121. La présente politique, le Manuel des opérations et autre règlement et procédure interne feront l'objet d'un examen régulier afin d'incorporer les meilleures pratiques et autres avancées pertinentes, y compris la jurisprudence.
122. Le Bureau suivra la mise en œuvre de la présente politique générale.